

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies)



ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin* : Société en commandite; conseil de surveillance; actes d'immixtion; responsabilité. — Donation déguisée; concubinage. — Servitude de vues droites; convention; distance non fixée; fixation par le juge. — Chemin de fer; transport; fracture des objets transportés; responsabilité; clause de non-garantie. — Portés; responsabilité; clause de non-garantie. — Cour de cassation (ch. civ.). *Bulletin* : Contrats à la grosse; privilège; assurance; abandon du billet à la grosse. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.) : Donation par contrat de mariage; demande en nullité pour cause d'ingratitude manifestée par des violences graves de la femme donataire sur la personne du mari donateur. — Canal Saint-Martin; chute d'eau; action contre les concessionnaires; recours contre la Ville de Paris; compétence. — Cour d'assises de la Seine-Inférieure : Détournements commis par un caissier; complicité; recel. — CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 26 mars.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — CONSEIL DE SURVEILLANCE. — ACTES D'IMMIXTION. — RESPONSABILITÉ.

I. Les dispositions statutaires d'une société en commandite qui ont interdit au gérant responsable de pouvoir, sans l'avis préalable du comité de surveillance, compromettre, transiger, placer des capitaux momentanément sans utilité, ou de disposer des actions de la société, et sans l'autorisation spéciale de l'assemblée des actionnaires, d'affirmer ou hypothéquer les immeubles sociaux, faire des emprunts extraordinaires et des acquisitions d'immeubles, n'excèdent pas les droits que les commanditaires peuvent se réserver d'après les articles 27 et 28 du Code de commerce. Ces droits ainsi réservés, soit au conseil de surveillance, soit à l'assemblée générale des actionnaires, ne constituent pas, lorsqu'ils sont exercés, des actes extérieurs de gérance qui mettent les associés en contact avec les tiers, et par conséquent les obligent personnellement envers eux-ci. Ils ne sont que de simples actes d'administration intérieure, et non d'immixtion, qui n'ont pour but que d'assurer la surveillance des actionnaires, la rendre plus efficace, et de prévenir la fraude. (Arrêt conforme du 25 juin 1846, req.)

II. L'approbation donnée à des inventaires faux par les membres du conseil de surveillance n'engage pas non plus leur responsabilité, s'il est constaté par l'arrêt attaqué qu'ils n'ont agi ni sciemment ni de mauvaise foi, la loi du 17 juin 1856, article 10, ne frappant, dans la personne des membres du conseil, que les fautes commises sciemment et en connaissance de cause.

On ne peut pas reprocher à l'arrêt de ne leur avoir pas tout en moins appliqué la responsabilité qui résulte de la disposition générale de l'article 1382 du Code Napoléon, si cet article n'a pas fait l'objet de conclusions spéciales devant la Cour impériale.

III. Enfin on ne peut pas trouver contre les membres du conseil de surveillance une cause de responsabilité dans le fait d'avoir livré à la publicité, revêtue de leur signature, une circulaire-prospectus prétendue mensongère en ce qu'elle avait exagéré l'importance de l'usine objet de la société, si les juges de la cause ont déclaré que cette circulaire n'en était qu'une description embellie, mais non mensongère, et qui par conséquent n'avait eu ni pu avoir pour résultat de tromper le public.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nchet, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaidant, M. Rendu, du pourvoi de la société du Sous-Comptoir des métaux, poursuites et diligences du sieur Gauchier, son directeur, contre un arrêt de la Cour impériale de Lyon du 15 avril 1859.

DONATION DÉGUISÉE. — CONCUBINAGE.

D'après l'article 902 du Code Napoléon, toutes personnes peuvent disposer et recevoir soit par donation entre-vifs, soit par testament, excepté celles que la loi en déclare incapables. Il ne faut pas conclure toutefois de cette disposition générale qu'une donation entre concubins ne pourrait, en aucun cas, être déclarée nulle. Elle devrait au contraire, être annulée, si des faits de la cause il résultait, pour le juge, la conviction que la donation a eu pour cause, soit la création de relations illicites, soit la récompense de complaisances contraires aux bonnes mœurs; mais il doit en être autrement lorsque le juge constate, en présence de ces mêmes faits, que la donation n'avait eu d'autre objet et d'autre but qu'une simple libéralité déguisée de toute cause illicite et honteuse, et qu'à l'époque où elle avait eu lieu, le concubinage, s'il avait réellement existé, ce qui n'était pas établi et ce qui ne pouvait l'être sans scandale pour les mœurs et pour la famille, avait entièrement cessé.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Calmètes, et sur les conclusions conformes du même avocat-général. Plaidant, M. Guichenot. (Rejet du pourvoi du sieur Guillot contre un arrêt de la Cour impériale de Lyon du 11 janvier 1859.)

SERVITUDES DE VUES DROITES. — CONVENTION. — DISTANCE NON FIXÉE. — FIXATION PAR LE JUGE.

Lorsqu'une servitude de vues droites a été stipulée dans une convention, un partage par exemple, sans fixation de la distance à laquelle elle doit être établie, les constructions que le voisin pourrait élever en face des vues réservées dans la convention, le juge a pu fixer à une plus grande distance que celle légale, c'est-à-dire à plus de 19 décimètres ou six pieds, les constructions à élever par le débiteur de la servitude, si, d'après l'interprétation de l'acte intervenu entre les parties et surtout d'après leur intention, il lui paraît qu'elles n'ont pas voulu restreindre la servitude à la distance légale reconnue dans le cas particulier insuffi-

sante pour procurer l'air et le jour nécessaires aux bâtiments pour lesquels ladite servitude avait été établie. Ainsi il a pu être jugé, sans violer l'article 678 du Code Napoléon, que, dans l'espèce, la distance devait être de 3 mètres pour rentrer dans les prévisions des parties contractantes, et non pas seulement de 10 décimètres. (Arrêt conforme de la chambre civile de la Cour de cassation du 26 juillet 1831, dans une espèce analogue.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^{re} Morin, du pourvoi des époux Bouis contre un arrêt de la Cour impériale de Rennes du 2 avril 1859.

CHEMIN DE FER. — TRANSPORT. — FRACTURE DES OBJETS TRANSPORTÉS. — RESPONSABILITÉ. — CLAUSE DE NON-GARANTIE.

Une compagnie de chemin de fer qui s'est chargée du transport de fontès moulées, et qui n'a pu les rendre à leur arrivée que fracturées en partie, ne peut pas échapper à la responsabilité établie par l'article 103 du Code de commerce contre les voituriers et tous entrepreneurs de transports, sous le prétexte qu'une clause de non-garantie a été stipulée dans ses tarifs approuvés par le ministre des travaux publics. La stipulation de non-garantie ne peut relever le voiturier de la responsabilité résultant de ses faits personnels, de sa négligence ou de son défaut de précaution. La doctrine et la jurisprudence sont d'accord sur ce point. Donner effet à une pareille clause, ce serait favoriser l'impunité du voiturier négligent.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Ferey, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant, M^{re} Paul Fabre, du pourvoi de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, contre un jugement en dernier ressort du Tribunal de commerce de Nevers.

COUR DE CASSATION (chambre civile)

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 26 mars.

CONTRATS A LA GROSSE. — PRIVILEGE. — ASSURANCE. — ABANDON DU BILLET A LA GROSSE.

L'obligation pour tout prêteur à la grosse, en France, de faire enregistrer son contrat dans les dix jours de sa date, au greffe du Tribunal de commerce, à peine de perdre son privilège, s'applique encore bien que le contrat à la grosse, passé en France, l'aurait été conformément à la législation du pays étranger auquel appartenait le navire sur lequel le prêt était fait, et devant le consul de ce pays. Par suite, l'assureur de la somme prêtée à la grosse peut, nonobstant la réalisation du dommage en vue duquel l'assurance a été conclue, refuser l'abandon du billet de grosse, s'il le prêteur a négligé d'accomplir l'enregistrement prescrit, et s'est mis ainsi dans l'impossibilité de conférer à son assureur, avec le billet de grosse, le privilège que celui-ci devait se croire fondé à y trouver attaché.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Leroux de Bretagne, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, par deux arrêts portant cassation, l'un d'un arrêt de la Cour d'Aix, l'autre d'un jugement du Tribunal de commerce de Marseille. (Compagnie d'assurances maritimes la Provence et autres assureurs contre Pechier et C^{ie}. Plaidants, M^{re} Costa, Bos et Bosviel.)

A l'égard du sieur Bouquet, l'un des demandeurs en cassation du jugement du Tribunal de commerce, le pourvoi a été déclaré non-recevable par le motif qu'il s'agissait d'une somme supérieure à 1,500 francs, et qu'ainsi le jugement attaqué n'était pas en dernier ressort. Le sieur Bouquet, gérant d'une société d'assurances, s'était obligé, en sa qualité, pour une somme supérieure à 1,500 francs; c'est d'après cette somme qu'a dû se déterminer la compétence, encore qu'en réalité les conséquences de l'engagement pris par le gérant dussent se diviser entre les différents associés, de telle sorte que chacun d'eux ne se trouverait engagé que pour une somme inférieure à 1,500 francs.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.)

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audiences des 25 février, 3, 10 et 24 mars.

DONATION ENTRE ÉPOUX PAR CONTRAT DE MARIAGE. — DEMANDE EN NULLITÉ POUR CAUSE D'INGRATITUDE MANIFESTÉE PAR DES VIOLENCES GRAVES DE LA FEMME DONAIRE SUR LA PERSONNE DU MARI DONATEUR.

La donation entre époux par contrat de mariage est sujette à révocation pour cause d'ingratitude. L'action en révocation appartient aux héritiers du donateur, victime des actes d'ingratitude, contre le donataire, auteur de ces actes; elle peut même, en cas de décès du donataire, être formée ou poursuivie contre ses héritiers; la révocation, non faite elle régulièrement demandée que par un des héritiers du donateur, profite à tous ces héritiers.

M^{re} Dutard, avocat de M^{me} veuve Joba et de M. Larrière, héritiers de M. Mignon, et appelants, expose les faits suivants :

Les époux Mignon se sont fait, par leur contrat de mariage du 23 avril 1816, la donation mutuelle suivante :

« Art. 9. Les futurs époux se font par ces présentes, ce qu'ils acceptent respectivement, pour le survivant d'eux, donation entre-vifs, mutuelle et irrévocable, de la totalité des biens meubles et immeubles qui se trouveront appartenir au prédecevant au jour de son décès, sans aucune exception ni réserve;

« Pour, par le survivant, jouir, faire et disposer de la totalité desdits biens comme de chose lui appartenant en pleine et absolue propriété, à compter du jour du décès du prédecevant, sauf, en cas d'existence d'ascendants et de descendants, les réductions et modifications voulues par la loi. »

Le sieur Mignon est décédé le 9 avril 1838, à la suite de violences exercées sur sa personne par la dame Mignon, sa femme. La veuve Mignon a été mise en état d'arrestation sous l'accusation d'homicide sur la personne de son mari. La preuve de la culpabilité était faite par l'instruction, lorsque la dame veuve Mignon est décédée le 23 avril 1838.

En cet état, se présentait pour les héritiers du sieur Mignon la double question de savoir : 1^o si la donation du 23 avril 1816 devait être révoquée pour cause d'ingratitude; 2^o si la

condition de survie au profit du sieur Mignon devait être réputée accomplie, puisque la dame Mignon l'avait, par son fait, rendue impossible.

Le 23 avril 1838, la veuve Joba, agissant comme héritière bénéficiaire du sieur Mignon, a formé contre la veuve Mignon une demande en révocation de la donation du 23 avril 1816, pour cause d'ingratitude.

La dame veuve Mignon étant décédée le 23 avril 1838, ses héritiers ont, le 28 juillet 1838, assigné le sieur Larrière en intervention dans l'instance introduite par la veuve Joba, sa cohéritière, et pour faire ordonner avec lui l'exécution pure et simple de la donation du 23 avril 1816.

Le 20 novembre 1838, le sieur Larrière et la dame veuve Joba ont formé, contre les héritiers de la veuve Mignon, une demande : 1^o en révocation, au profit du sieur Larrière, de la donation du 23 avril 1816, pour cause d'ingratitude; 2^o en déclaration de l'accomplissement de la condition de survie au profit du sieur Mignon, et en attribution de toutes valeurs laissées par M^{me} veuve Mignon.

Aux cours de l'instance, les héritiers du sieur Mignon ont articulés des faits pertinents et admissibles, pour établir les violences homicides de la femme Mignon sur son mari.

En cet état, le Tribunal a décidé à l'égard de la demande de la veuve Joba, du 23 avril 1838, en révocation de la donation pour cause d'ingratitude, était recevable et fondée contre la veuve Mignon; 2^o si la demande du sieur Larrière, du 20 novembre 1838, en révocation de ladite donation, était recevable et fondée contre les héritiers de la veuve Mignon, donataire; 3^o si la demande collective de la veuve Joba et de Larrière, en attribution de la succession de la veuve Mignon, par l'accomplissement de la condition de survie résultant du fait de cette dernière, était recevable et fondée; 4^o si les héritiers de la veuve Mignon étaient recevables et fondés dans leur demande en exécution pure et simple de la donation du 23 avril 1816.

Jugement du 2 mars 1839, ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche l'application de l'article 1178 du Code Napoléon :

« Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi par les documents produits et par l'instruction criminelle à laquelle il a été procédé, que la femme Mignon ait eu l'intention d'oter la vie à son mari, et que, dès lors, elle ait empêché par son fait l'accomplissement de la condition de survie sous laquelle elle lui avait fait donation de tous ses biens par son contrat de mariage;

« Que les faits articulés à cet égard ne sont ni pertinents ni admissibles;

« Qu'il suit de là que l'article 1178 est inapplicable;

« En ce qui touche l'article 957 du Code Napoléon :

« Attendu en principe que les donations entre-vifs sont révocables pour cause d'ingratitude;

« Attendu que si l'article 959 introduit une exception à l'égard des donations en faveur du mariage, cette exception ne s'applique qu'aux donations faites aux époux par des tiers;

« Qu'elle se fonde sur ce que ces donations sont une condition du mariage, et qu'elles doivent profiter aux conjoints et aux enfants à naître;

« Que ces motifs sont inapplicables aux donations que se font les époux par leur contrat de mariage en vue de l'attachement qu'ils se promettent, puisque la révocation de ces donations ne peut nuire qu'à l'époux qui s'est rendu indigne du bienfait;

« Attendu, au surplus, que cette distinction est admise de la manière la plus formelle par l'article 299 du Code Napoléon, qui déclare que l'époux contre lequel le divorce a été admis perd tous les avantages que l'autre époux lui avait faits, soit par contrat de mariage, soit depuis;

« Que cette révocation, qui a pour unique motif l'ingratitude du donataire, n'est qu'une application du principe général de l'article 957;

« Mais attendu que l'action en révocation pour cause d'ingratitude ayant pour objet de punir une offense, est toute personnelle;

« Qu'aux termes de l'article 957 du Code Napoléon, elle ne peut être intentée par le donateur que contre la personne même du donataire;

« Que s'il faut admettre, avec l'ancien droit, une exception à ce principe, au cas où le donataire vient à mourir, c'est à la condition que l'action aurait été intentée contre ce dernier avant son décès, et qu'il ne s'agira plus que de reprendre l'instance contre ses héritiers;

« Attendu, en fait, que la demande en révocation a été formée par la veuve Joba, héritière de Mignon, et signifiée à la veuve Mignon le 23 avril 1838, deux jours avant son décès;

« Que ledit Mignon étant décédé lui-même dans l'année du décès, la veuve Joba est donc recevable à reprendre l'instance contre les héritiers de la femme Mignon;

« Mais attendu que Larrière, autre héritier de Mignon, n'ayant intenté son action qu'à la date du 22 novembre 1838, plusieurs mois après le décès de la donataire, doit être déclaré non-recevable dans sa demande;

« Au fond,

« Attendu que s'il n'est pas suffisamment établi que la femme Mignon ait eu l'intention d'otter à la vie de son mari, il est démontré par l'instruction criminelle à laquelle il a été procédé, qu'elle s'est rendue coupable envers lui de sévices, délits et injures graves;

« Qu'il y a donc lieu de prononcer la révocation des avantages qui lui ont été faits par son mari dans son contrat de mariage;

« Qu'il y a lieu, en outre, d'ordonner qu'il soit procédé aux comptes, liquidation et partage de la succession de la femme de Mignon entre tous les ayants-droit;

« Dit qu'il n'y a lieu de déclarer accomplie au profit de Mignon la condition de survie stipulée dans son contrat de mariage;

« Rejette l'articulation des faits;

« Déclare la dame veuve Joba recevable dans sa demande en reprise d'instance contre les héritiers de la veuve Mignon pour révocation de donation faite à celle-ci, pour cause d'ingratitude;

Sur l'appel, M^{re} Dutard soutient d'abord que la condition de survie est réputée accomplie par cela seul que la femme Mignon en a, par ses violences homicides, empêché l'accomplissement.

Il cite, à l'appui de l'application qu'il réclame, dans l'espèce, de l'article 1178 du Code Napoléon, des autorités nombreuses (cass. 5 mai 1818; Rouen, 8 mai 1838; Paris, 18 janvier 1814; Amiens, 10 décembre 1840; Toullier, t. 6, p. 609; Troplong, Don. et test. t. 4, p. 170; Larombière, Théorie et pratique des obligations, t. 2, p. 142, n^o 7).

En second lieu, ajoute l'avocat, il n'y a pas de doute possible sur l'intention de la femme Mignon de donner la mort à son mari. D'une part, le ministère public, dans son réquisitoire, exprimait la pensée que l'instruction criminelle contenait la preuve la plus complète de la culpabilité de la femme Mignon; d'autre part, l'instruction constate, en effet, que la mort de Mignon a été la suite des violences de sa femme; enfin c'est sur le fondement de ces violences que le Tribunal a révoqué la donation mutuelle pour cause d'ingratitude.

Si la Cour n'était pas suffisamment éclairée, les héritiers Mignon articulent :

1^o Qu'antérieurement à l'événement du mois d'avril 1838, la femme Mignon s'était plusieurs fois livrée à de mauvais traitements envers son mari;

2^o Que dans la nuit du 8 au 9 avril 1838, la femme Mignon a assassiné son mari;

3^o Qu'avant de mourir, le sieur Mignon a formellement déclaré à diverses personnes, et à plusieurs reprises, que sa femme s'était jetée sur lui la nuit précédente, l'avait accablé de coups et l'avait assassiné.

En dernière analyse, la révocation prononcée sur la demande de la dame Joba ne doit pas être restreinte à sa part héréditaire dans la succession de Mignon, elle doit s'étendre à la totalité de la donation. On ne saurait révoquer pour partie seulement une donation pour cause d'ingratitude, laisser aux mains du donataire jugé indigne la moitié de la donation, et refuser cette moitié à l'héritier du donateur outragé.

Quant à l'appel incident des héritiers de la veuve Mignon, dont l'objet est de soutenir que la révocation, en principe et dans l'espèce, ne peut être prononcée pour cause d'ingratitude, cette thèse est contraire à une jurisprudence constante. Vainement l'appel incident, ajoute-t-il, en fait, que la femme Mignon était atteinte de folie lors de l'événement, et partant non responsable de ses actes. Les documents du procès ne possèdent cette allévation.

M^{re} Guiffrey, avocat des héritiers de la veuve Mignon, expose, entre autres faits, que la femme Mignon accusait son mari de soulever des joueurs d'orgues de Barbarie pour venir l'étourdir sous ses fenêtres, d'appeler des régiments pour la faire fusiller; qu'elle avait, en outre, de ces retours de jeunesse dont l'importunité complétait la preuve du triste état de son esprit.

L'avocat combat l'appel principal et soutient l'appel incident.

M. de Gaujal, premier avocat-général, rappelle que la discordance existait entre Mignon, homme fort doux, et sa femme, irritable et violente; tous deux vieillards octogénaires. Dans la soirée qui a précédé la catastrophe, la femme Mignon était au lit, pendant que la femme de ménage qui, depuis vingt ans, était au service des époux, faisait une partie de cartes avec Mignon. La femme Mignon s'agitait, se levait, se rapprochait de son mari pour l'injurier; la domestique la forçait de se recoucher, et la femme Mignon menaçait du doigt son mari. Pendant la nuit, de grands éclats se firent entendre à plusieurs reprises dans la chambre des époux; à six heures du matin la femme de chambre, en entrant dans cette chambre, trouva son maître gisant à terre, sanglant, froid. Le commissaire de police, averti, procéda à l'arrestation de la femme Mignon; il reconnut, de concert avec le docteur Malégué, des violences graves commises sur la personne de Mignon, une compression énergique sur le cou produite avec la main. Mignon cependant ne mourut que trois jours plus tard, mais il avait pu déclarer que sa femme avait tenté de l'étrangler.

Sur le fondement de ces faits, M. l'avocat-général, accueillant la doctrine plaidée par les appelants, a conclu à l'infirmité du jugement.

Voici le texte de l'arrêt :

« La Cour,

« Attendu la connexité, joint les appels incident et principal;

« Et statuant sur le tout par un seul et même arrêt :

« Considérant qu'il n'est pas certain que les actes de violence exercés par la femme Mignon sur la personne de son mari aient été la cause déterminante de la mort de ce dernier; qu'il résulte même des documents du procès, que Mignon aurait succombé à la pneumonie double dont il a été atteint et dont la cause a pu être indépendante des actes relevés à la charge de la femme Mignon; qu'il n'est pas établi, dès lors, que ladite femme ait empêché par son fait l'accomplissement de la condition de survie au profit de son mari, et qu'elle ait par là privé ce dernier du bénéfice éventuel des donations mutuelles contenues dans le contrat de mariage du 23 avril 1816; d'où suit que ce n'est pas le cas, dans l'espèce, de faire application de l'article 1178 du Code Napoléon;

« Considérant, d'ailleurs, que la preuve subsidiairement offerte par la veuve Joba et par Larrière serait sans objet ou sans résultat; qu'en effet, les faits articulés sont, en partie, établis déjà par les documents de la cause, et que, d'un autre côté, prise dans son ensemble, l'articulation porte sur des faits qui, en les supposant attestés, ne seraient pas susceptibles de faire cesser l'incertitude existant sur les causes réelles du décès de Mignon; qu'ainsi il n'y a pas lieu d'autoriser la preuve des faits articulés;

« Mais considérant que les donations entre-vifs sont révocables pour cause d'ingratitude dans les cas déterminés par l'article 953 du Code Napoléon; que par la généralité de ses termes, cet article place sous la règle de la révocation toutes les donations entre-vifs qui n'en sont pas formellement exceptées par la loi, et que, d'après l'article 959 du même Code, il n'y a d'exception que pour les donations en faveur de mariage;

« Considérant que les donations en faveur de mariage, dans le sens de ce dernier article, s'entendent de celles qui, faites en vue du mariage, doivent profiter à l'association conjugale et aux enfants à naître; qu'ainsi l'exception a pour objet les donations des tiers aux époux ou à l'un d'eux, et s'explique par un sentiment d'équité qui ne permet pas de faire peser sur la famille entière les conséquences et la responsabilité des torts de l'époux coupable d'ingratitude envers le bienfaiteur commun; mais que l'exception ne saurait être étendue aux donations que les époux peuvent se faire l'un à l'autre, et qui, ayant un caractère exclusivement personnel, doivent, à ce titre, être maintenues sous la règle commune de la révocation pour ingratitude, d'autant plus que ces donations échangent la peine atteinte le coupable sans nuire l'intérêt des enfants à qui pourront retourner dans la succession du donateur ce que la révocation n'aura pas laissé dans celle du donataire;

« Considérant, dans l'espèce, qu'à diverses reprises, et notamment dans les premiers jours du mois d'avril 1838, la femme Mignon, dans la plénitude de sa raison et de sa volonté, s'est portée envers son mari à des actes constituant des sévices, délits et injures graves; qu'ainsi, ladite femme Mi-

gnon, donataire de son mari, aux termes de leur contrat de mariage, s'est placée dans l'un des cas de révocation déterminés par l'article 933 du Code Napoléon ;

« Considérant que la révocation pour cause d'ingratitude n'a pas lieu de plein droit, qu'elle ne peut être prononcée que sur une demande formée contre le donataire ou ses héritiers, suivant l'occurrence, dans les conditions de temps déterminées par la loi ;

« Considérant que le donateur, dans l'espèce, est décédé le 9 avril 1858, quand il venait de subir les actes de violence exercés sur sa personne par la donataire, et conséquemment de beaucoup avant l'accomplissement de la prescription annuelle établie par l'article 937 ; qu'ainsi, et aux termes de ce même article, l'action en révocation est passée à ses héritiers ; et qu'en effet, elle a été successivement formée par la veuve Joba et par Larrière, ses héritiers, sous bénéfice d'inventaire ;

« Considérant que la donataire étant elle-même décédée le 23 avril 1858, ses héritiers prétendent que l'action a été éteinte par cela même, et par suite que la demande en révocation n'a pu ni être formée, ni être suivie contre eux par les héritiers du donateur ;

« Considérant qu'en ne permettant pas au donateur d'agir en révocation pour ingratitude contre les héritiers du donataire, la loi suppose à la vérité que la mort de ce dernier a pour effet d'éteindre l'action ; mais que cela s'entend nécessairement du cas où la mort du donataire est survenue avant toute demande de la part du donateur ou de ses ayants-droit ; que quand, au contraire, la demande en révocation a été dûment et régulièrement formée du vivant du donataire, la mort de celui-ci ne saurait faire obstacle à la continuation de la procédure contre ses héritiers, et qu'alors c'est le cas de suivre la maxime selon laquelle les actions temporaires ou qui s'éteignent par la mort deviennent perpétuelles par la demande en justice ;

« Considérant, dans l'espèce que si la demande formée par Larrière à la date du 20 novembre 1858, a été tardive comme faite plusieurs mois après le décès de la donataire, il en est autrement de celle de la veuve Joba, qui a été introduite dès le 23 avril précédent ; que cette demande régulièrement formée contre la donataire elle-même, a donc pu, après la mort de cette dernière, être reprise et continuée contre ses héritiers ;

« Considérant enfin que l'action en révocation pour cause d'ingratitude a pour but direct et principal la réparation ou la vengeance de l'injure faite au donateur, et que la reprise des biens donnés n'en est que l'objet secondaire et accessoire ; qu'une telle action, nécessairement indivisible dans son principe et dans son but, doit être indivisible par cela même dans son effet accessoire, le sens intime et la moralité même de l'action ne permettant pas d'ailleurs de supposer que le donataire convaincu d'ingratitude puisse néanmoins retenir la moindre partie du bienfait dont il a été l'objet ;

« Qu'il importe peu, sous ce rapport, que l'action en révocation soit exercée par le donateur lui-même ou par ses héritiers ; que dans l'exercice d'une telle action, les héritiers procèdent, non point en qualité de successeurs aux biens, mais comme représentant la personne du donateur en vue de la réparation de l'injure faite à ce dernier ; que l'action est donc entre les mains de chacun d'eux ce qu'elle était précisément aux mains du donateur lui-même ; que comme elle tend au même but, elle conserve sa nature propre et son caractère d'indivisibilité ; et que dans le concours de plusieurs héritiers, dont les uns procèdent sur la demande en révocation, tandis que d'autres s'abstiennent ou interviennent tardivement, si l'abstention ou l'intervention tardive de ceux-ci peut en certains cas, au point de vue secondaire de la reprise des biens, être l'occasion de contestations entre eux sur la mesure dans laquelle la révocation profitera à chacun, elle ne peut du moins en aucun cas détourner l'action de son but principal vis-à-vis du donataire et profiter à ce dernier en l'affranchissant même par partie, d'une réparation qui ne saurait être partielle, et lui permettant de conserver dans une mesure quelconque des biens que son ingratitude doit lui faire perdre en totalité ;

« Que c'est donc à tort que les premiers juges, en déclarant révoquée dans l'intérêt de la veuve Joba seulement la donation faite à la femme Mignon par son mari, ont maintenu ladite donation dans la succession de la donataire jusqu'à concurrence de la part revenant à Larrière ; que la donataire ayant encouru la révocation pour cause d'ingratitude, sa succession ne peut rien retenir, pas plus qu'elle ne l'aurait pu elle-même, des choses comprises dans la donation ; que le rejet de la demande tardivement formée par Larrière ne saurait, en aucune manière, modifier ce résultat ; et qu'il y a d'autant plus lieu de le décider ainsi dans l'espèce, que la veuve Joba, dont l'action a été introduite dirigée contre la donataire elle-même, est héritière bénéficiaire du donateur, et qu'à ce titre sa demande, ainsi qu'elle le reconnaît elle-même dans ses conclusions, a milité pour l'hérédité indivise entre elle et Larrière son cohéritier ;

« Par ces motifs,

« Met à néant l'appel incident des héritiers de la veuve Mignon, lequel est déclaré mal fondé ;

« Et statuant sur l'appel principal,

« Sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions tant principales que subsidiaires tendantes à l'application de l'article 1178 du Code Napoléon, dans lesquelles conclusions la veuve Joba et Larrière sont déclarés mal fondés ;

« Declare Larrière non-recevable sur le chef relatif à la révocation ;

« Reçoit au contraire la veuve Joba appelante sur ledit chef ;

« Ce faisant, infirme le jugement dont est appel en ce que, déclarant la donation du 23 avril 1816 révoquée à l'égard de la veuve Joba, il a restitué les effets de la révocation dans la mesure de la part revenant à cette dernière ;

« Emendant quant à ce, déclare révoquée pour cause d'ingratitude et pour la totalité au profit de l'hérédité de Mignon donateur la donation des biens meubles et immeubles contenus au profit de la femme Mignon, dans son contrat de mariage du 23 avril 1816, ensemble les dispositions préceptuelles de 10,000 francs faites au profit du survivant par le même contrat ;

« Dit en conséquence que la liquidation de la succession de la femme Mignon, ordonnée par les premiers juges, sera faite par le notaire commis par le jugement et entre les parties y désignées, sans y comprendre des choses contenues dans la donation révoquée, lesquelles resteront dans la succession du donateur ;

« Commet M. le conseiller Pont, ou en cas d'empêchement, tel autre conseiller qui sera, par ordonnance sur requête, désigné par M. le premier président, pour surveiller les opérations de la liquidation, et faire son rapport sur l'homologation s'il y a lieu ;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée par la veuve Joba sur son appel, etc., etc. »

Audience du 26 mars. Présidence de M. Casenave.

CANAL SAINT-MARTIN. — CRUTE D'EAU. — ACTION CONTRE LES CONCESSIONNAIRES. — RECOURS CONTRE LA VILLE DE PARIS. — COMPÉTENCE.

Nous avons fait connaître les débats qui se sont engagés entre la Compagnie du canal Saint-Martin et la ville de Paris à l'occasion des travaux qui s'exécutent sur une partie du canal pour l'ouverture du boulevard du Prince-Eugène. On sait que la Cour de Paris s'était déclarée compétente pour statuer sur les réclamations de la Compagnie, mais qu'un conflit ayant été élevé par M. le préfet de la Seine ; un décret rendu en Conseil d'Etat a validé le conflit.

De son côté, M. Thuret, qui avait obtenu de la Compagnie la sous-concession d'une prise d'eau, avait assigné en référé la Compagnie et M. le préfet de la Seine, pour faire ordonner une expertise à l'effet de constater l'état des lieux et la nature du préjudice par lui éprouvé.

Sur cette demande est intervenue une ordonnance ainsi conçue :

« En ce qui touche la ville de Paris,

« Attendu qu'il s'agit de travaux publics exécutés par suite de décisions administratives, qui ne peuvent être appréciés en référé ;

« Nous déclarons incompetent ;

« En ce qui touche Thuret,

« Attendu que le constat demandé est urgent ;

« Disons que par Page, ingénieur-expert dispensé d'office du serment, et en cas d'empêchement par tout autre qui sera commis sur simple requête, les lieux loués à Thuret seront vus et visités à l'effet de constater leur état, la hauteur actuelle de la prise d'eau et sa force, si les travaux en cours d'exécution peuvent enlever à Thuret la jouissance de la chose louée, et le préjudice résultant de ce fait ; pour le procès-verbal fait et rapporté, être requis et statué ce que de droit. — Ce qui sera exécuté par provision nonobstant appel et sans y préjudicier. »

La Compagnie du canal et M. Thuret ont interjeté appel de cette décision, en ce qu'elle s'était déclarée incompétente à l'égard de la ville de Paris. Mais à l'audience, la Compagnie soutenait subsidiairement que si la Cour était incompétente sur la demande formée contre la ville de Paris, il y avait même raison de décider en faveur des concessionnaires sur la demande dirigée contre eux par M. Thuret.

La Cour, après avoir entendu M^e Victor Lefranc pour la Compagnie, M^e Paillard de Villeneuve pour la ville de Paris, M^e Betoland pour M. Thuret, et M. de Galtjal, premier avocat-général, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que, entre la ville de Paris, d'une part, et la Compagnie du canal Saint-Martin et Thuret, d'autre part, il s'agit de travaux publics exécutés en vertu d'actes administratifs ; qu'ainsi c'est avec raison que le juge de référé s'est déclaré incompétent ;

« Considérant que, entre Thuret et la Compagnie du canal Saint-Martin, il s'agit de la réparation d'un dommage résultant du trouble apporté à la jouissance d'une prise d'eau concédée par un contrat purement civil ;

« Que la connaissance du litige appartient aux Tribunaux ordinaires, tant pour le principal que pour les mesures provisoires ;

« Qu'il y avait d'ailleurs urgence à ordonner le constat demandé par Thuret ;

« Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Présidence de M. Vannier.

Audience du 24 janvier.

DÉTOURNEMENTS COMMIS PAR UN CAISSIER. — COMPLICITE. — RECEL.

Une affaire grave a occupé hier l'audience de la Cour d'assises, il s'agissait d'une accusation d'abus de confiance dirigée contre un clerc d'huissier chargé de la caisse de son patron, et qui y avait commis des détournements importants, puisqu'ils étaient élevés jusqu'à la somme de 15,000 fr. Après du caissier comparurent deux autres personnes accusées de complicité par recel.

Les accusés sont : Auguste-Henri de Saint-Léger, né le 4 octobre 1836, à Saint-Antoine-la-Forêt, ancien clerc-caissier, demeurant au Havre, Grande-Rue, 23 ; Bouaventure-François Briant, né le 24 août 1831, à Ingouville, menuisier, demeurant au Havre, rue Saint-Thibault, 17 ; Sophie Malandaïn, née le 27 octobre 1815, veuve de François-Alexandre Crevon, tenant pension bourgeoise, demeurant au Havre, rue de la Mailleterie, 24, et Alexandre-Isidore Victor Janssens, né le 22 octobre 1822, à Louvain, horloger, ayant demeuré en dernier lieu au Havre, galerie Fonache, maintenant sans domicile ni résidence connus en France, en fuite.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'instruction :

De Saint-Léger, entré, il y a plus de sept années, en qualité de clerc chez le sieur Pipereau, huissier au Havre, ne tarda pas, par son intelligence et par son travail, à gagner l'estime et la confiance de son patron. Celui-ci l'avait élevé aux fonctions de caissier, auxquelles le genre de clientèle du sieur Pipereau, huissier de plusieurs banquiers et de la Banque de France, donne une importance réelle.

Dans le courant de l'année 1859, cet officier ministériel découvrit qu'il avait été victime d'abus de confiance nombreux et considérables, commis à son préjudice par son jeune commis.

Celui-ci fut bientôt questionné à ce sujet, et il n'hésita pas à reconnaître qu'en 1858 et en 1859 il avait commis dans la caisse qui lui était confiée des détournements importants et successifs, qui s'élevaient à environ 15,000 francs ; il ajouta que ces fonds avaient été distribués par lui aux nommés Briant et Janssens, ainsi qu'à la femme veuve Crevon, lesquels sont compris dans l'accusation comme ayant sciemment recelé les sommes ainsi détournées.

Briant, interrogé à son tour sur ce point, a été obligé de convenir que Saint-Léger lui a remis, à diverses reprises, environ 10,800 fr., et 11,900, ainsi que le prétend celui-ci. Il ajoute que s'il a emprunté des sommes aussi fortes à son jeune camarade, c'est parce qu'il a cru que cet argent provenait de la mère de Saint-Léger.

Outre qu'il n'est pas admissible qu'il ait pu penser qu'une femme qui vit de son travail journalier eût à sa disposition un capital de cette importance, il est établi qu'il est venu souvent dans l'étude pour se faire remettre directement les fonds par le caissier. Bien plus, aussitôt que les faits furent découverts par le sieur Pipereau, l'accusé se prêta à souscrire à celui-ci l'engagement, qu'il n'a d'ailleurs pas tenu, de lui rembourser les 10,000 francs puisés dans sa caisse.

Janssens, qui s'est soustrait par la fuite aux recherches dont il est l'objet, est également accusé par Saint-Léger, qui déclare lui avoir remis à diverses reprises 1,575 fr.

Quant à la femme Crevon, qui tient une pension bourgeoise au Havre, et chez laquelle Saint-Léger prenait ses repas, elle a reçu, selon la déclaration de celui-ci, un peu plus de 1,500 fr. Cette femme n'oppose que de faibles dénégations à cette imputation formelle de Saint-Léger, dénégations qui portent d'ailleurs plutôt sur le chiffre des sommes que sur le fait même de leur remise, dont elle est obligée de reconnaître la réalité.

A l'audience, les accusés ont conservé la position qu'ils avaient eue dans l'instruction. De Saint-Léger a persisté dans ses aveux ; il a reconnu qu'en effet il avait commis les détournements qui lui sont reprochés et qui se sont élevés à 15,000 fr. En même temps, il continue à accuser Briant et la veuve Crevon ; il prétend que Briant n'avait pas pu ignorer l'origine criminelle des deniers qu'il lui remettait, puisqu'à diverses reprises il était venu lui-même à la caisse de M. Pipereau, où des remises d'argent lui étaient faites. Suivant lui aussi, la veuve Crevon a connu aussi l'origine des deniers qui avaient servi à payer les billets souscrits par elle et qui étaient restés impayés de sa part.

Après l'audition des témoins, M. l'avocat-général Pinel a soutenu énergiquement l'accusation. En ce qui concerne de Saint-Léger, l'accusation est établie et la culpabilité certaine, ses aveux sont positifs. En présence de ces aveux, il n'y a qu'une chose possible, c'est l'admission de circonstances atténuantes en sa faveur. Quant à Briant, M. l'avocat-général l'a présenté comme l'instigateur des détournements commis par de Saint-Léger ; c'est lui qui, après s'être emparé de la confiance de Saint-Léger en l'entraînant chez lui, en le conduisant au café et en le fai-

sant boire outre mesure, l'a amené à puiser dans la caisse de son patron et à venir à son secours dans l'état de gêne où il se trouvait en ce moment. A l'égard donc de Briant, M. l'avocat-général a demandé un verdict sans circonstances atténuantes. Quant à la culpabilité de la veuve Crevon, elle n'est pas moins certaine aux yeux du ministère public, qui s'en rapporte au jury sur la déclaration des circonstances atténuantes à son profit.

M^e Cosne-Durocher, Lemaire et Bligny ont présenté successivement la défense des accusés de Saint-Léger, Briant et veuve Crevon.

Après le résumé de M. le président, le jury s'est retiré dans la chambre de ses délibérations, d'où il revient avec un verdict négatif en faveur de la femme Crevon, et affirmatif pour les deux autres accusés, avec déclaration de circonstances atténuantes en ce qui concerne Saint-Léger.

En conséquence, M. le président ordonne la mise en liberté de la veuve Crevon, et la Cour, après avoir délibéré, condamna Saint-Léger à la peine de quatre années de prison, et Briant à six années de réclusion.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 26 MARS.

L'amélioration qui s'était manifestée dans l'état de l'honorable M. Bethmont ne s'est pas continuée, et nous avons la douleur d'annoncer que l'état du malade est malheureusement fort grave.

Le procureur-général près la Cour impériale ne recevra pas le jeudi 29 mars ni les jeudis suivants.

Aujourd'hui, la Conférence des avocats, sous la présidence de M. Rivolet, membre du Conseil, a discuté la question suivante :

« Le preneur, dont le bail est authentique ou a date certaine, peut-il exercer une action directe contre un locataire ayant un bail postérieur au sien, à l'effet de faire cesser le trouble qui est apporté à sa jouissance ? »

Rapporteur, M. Delacourte.

M. Duchêne et Pierre ont plaidé pour l'affirmative ; la négative a été soutenue par MM. Lassis et Doublet.

Après le résumé de M. Rivolet, la Conférence, consultée, s'est prononcée pour la négative à une grande majorité.

M. de Bellomayre a lu un rapport sur la question suivante, qui sera discutée le 23 avril :

« La résistance avec violence et voie de fait opposée à l'exécution d'un acte qui, émanant de l'un des agents énumérés dans l'article 209 du Code pénal, est irrégulier ou arbitraire, constitue-t-elle le crime ou délit de rébellion ? »

Depuis longtemps l'étaillier boucher a passé condamnation sur ses faiblesses ; il est séducteur au premier chef, preneur de coeurs, volage, jaloux au besoin, vaniteux, coquet, bavard, criard, bambocheur ; tout cela, il l'avoue la tête haute ; ce sont défauts inhérents au métier, presque des qualités qui tournent au profit du patron, car elles aident à la vente ; mais ce que l'étaillier n'avoue pas, c'est le manque de probité, l'infidélité à ses devoirs, la déloyauté, l'amour de la rapine ; un étaillier voleur est chose aussi rare qu'un tambour-major bossu, un sous-lieutenant marié, un zotave sans courage.

En voici un cependant, Nicolas Constant, qui comparait devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de détournements commis au préjudice de son patron. On va voir à quels efforts désespérés il a recourus pour échapper à cette grave accusation.

Le patron dépose que Nicolas Constant, qui a été son premier étaillier pendant deux ans, lui a donné longtemps pleine satisfaction ; il était laborieux, zélé, tenait à cœur de prendre les intérêts de la maison ; mais dans ces derniers temps, sur les plaintes faites par sa femme et sa caissière, il a été obligé de le surveiller, et il a acquis la preuve que depuis plus de six mois il le trompait, soit en vendant au dehors de la viande dont il gardait le prix, soit en retenant une partie de celui des ventes faites à l'étal, quand la caissière était absente.

M. le président : A combien estimez-vous le détournement qu'il aurait commis à votre préjudice ?

Le patron : Il prélevait environ 6 francs par semaine sur les ventes faites à l'étal ; quant aux ventes faites au dehors, je ne puis en savoir au juste le montant ; je sais seulement qu'il emportait les meilleurs morceaux, des filets, des rognons de veau et des entrecôtes.

M. le président : Que gagnait-il chez vous comme premier étaillier ?

Le patron : Il était nourri et logé et gagnait 35 francs par semaine. Je dois vous dire que j'ai été longtemps sans pouvoir admettre qu'il me trompait. J'avais la plus grande confiance en lui, confiance qui pouvait lui être commandée par la reconnaissance, car à la mort de sa femme, nous l'avons consolé et assisté, ma femme et moi, autant que nous l'avons pu ; nous le regardions et nous le traitions comme un de nos enfants.

M. le président, au prévenu : Que pouvez-vous avoir à répondre au récit de votre patron ? Vous étiez chez lui dans une position excellente ; nourri, logé, vous y gagniez 35 francs par semaine, ce qui fait 140 francs par mois ; vous y étiez traité avec égard, comme un enfant de la maison. Comment avez-vous pu répondre à de si bons procédés par les infidélités les plus blâmables, des détournements d'argent et de marchandises ?

Constant : Je ne sais pas ce que dit le patron ; j'ai toujours été un bon commis ; tout ce que j'ai fait, c'est dans l'intérêt de la maison.

M. le président : Comment ! vous prenez de l'argent et de la viande sans en rendre compte, et vous appelez cela agir dans l'intérêt du patron ?

Constant : Oui, mon président, vous allez comprendre la chose. Le patron ne voulait pas fournir aux compagnies militaires, mais la patronne le voulait ; et quand son mari n'y était pas, elle me disait toujours : « Constant, vous savez que je veux des compagnies militaires, arrangez-vous en conséquence. » Mais pour avoir des compagnies militaires il faut avoir les caporaux, et les caporaux on ne les obtient que par des entrecôtes, des gît-à-la-noix, des rognons de veau et de l'entrecôte, des gît-à-la-noix, des rognons de veau et de l'entrecôte, pour leur payer à boire.

M. le président : Pourquoi la patronne aurait-elle tenu à vendre à des militaires, alors que son mari n'y tenait pas ?

Constant : Parce que les compagnies militaires, ça vous

enlève les morceaux qui embarrassent l'étal ; pour les caporaux soient satisfaits par une entrecôte ou un rognon de veau, de temps en temps, le reste marche tout seul.

L'assurance avec laquelle Constant soutient son système aurait pu peut-être faire une certaine impression sur le Tribunal, mais des témoins viennent établir que le mari ne donnait pas seulement la viande aux caporaux, mais chez lesquels il allait plus tard faire la recette, dépensait en parties de plaisir.

Conformément aux réquisitions du ministère public, qui a appelé sur le prévenu toute la sévérité du Tribunal, Constant a été condamné à treize mois de prison.

A propos d'un vol que nous allons faire connaître, un individu a été arrêté, et l'on a découvert en lui un spécialiste qui exploitait depuis longtemps les limonadiers en prenant sa demi-tasse et la cuillère avec. La police a donné à ce procès apprendra à un certain nombre de limonadiers que leurs cuillères sont retrouvées, et qu'ils pourront les réclamer.

Voici les faits : Un jeune employé de commerce, Thonnin, avait passé la journée du 19 janvier dans un café, en compagnie de plusieurs de ses amis ; on avait fait une copieuse consommation, et à minuit notre jeune homme sortant la tête échauffée était assis sur un banc, perdait instantanément le peu de raison qui lui restait.

Des sergents de ville le voyant incapable de se soulever, plus longtemps, lui demandèrent l'adresse de sa demeure, pour l'y conduire, quand un individu assez bien couvert s'avance, et dit aux agents : « C'est un de mes amis. » L'ivresse ayant ceci de particulier qu'elle fait voir des amis dans l'humanité tout entière, notre jeune homme confirme l'allégation du nouveau venu, aux soins desquels alors les agents le confient. Reconnu chez lui, le lendemain matin, Thonnin dégrisé s'apercevait de la disparition de sa montre en or, de sa chaîne de même métal, de deux boutons de chemise, de son porte-monnaie contenant quelques francs, et d'une voilette qui avait été déposée chez lui.

Il se rappela vaguement ce qui vient d'être dit, mais il n'avait pas le moindre souvenir pour l'aider à donner le signalement de son guide de la veille.

Heureusement le concierge l'avait vu, l'avait remarqué, et remarqué suffisamment pour le reconnaître quelques jours plus tard sur le boulevard, et le faire arrêter ; il avait sur lui les boutons de chemise de Thonnin.

Une perquisition faite à son domicile a amené la découverte de la porte-monnaie du sieur Thonnin, et de seize connaissances du Mont-de-Piété portant engagement de bijoux, couvertures, montres, de vingt-huit cuillères à café en argent ; enfin d'une muselière de chien et d'un collier de cuir avec plaque de cuivre portant ces mots : Thonnin, rue Vide-Gousset, 4.

Interrogé, notre individu déclara se nommer Julien Pallette, être commis-marchand, sans emploi depuis plus d'un an, et il se reconnut l'auteur du vol dénoncé par le sieur Thonnin ; il avoua également avoir volé les cuillères à café dans les circonstances rapportées plus haut ; engagé à faire connaître les établissements dans lesquels il avait commis ces vols, il nomma le café d'Orsay, le café de la Rotonde, le café d'Orléans (au Palais-Royal), le café Français (au boulevard Poissonnière), le café de la Terrasse (boulevard Bonne-Nouvelle), le café Véron (boulevard Montmartre), et le café Durand, rue Royale, la collier et la muselière, il prétend les avoir trouvés dans la rue.

Le Tribunal de police correctionnelle l'a condamné quinze mois de prison.

Hier, dans la matinée, on a retiré du canal Saint-Martin, quai de l'Oise, à la hauteur de la place de l'Église de La Villette, le cadavre d'une jeune fille de dix-huit à dix-neuf ans, qui paraissait avoir séjourné deux jours dans l'eau et ne portait aucune trace de violence. L'enquête préliminaire qui a été ouverte sur-le-champ, n'a pu tarder à faire connaître que cette jeune fille était une nommée Catherine L..., domiciliée rue de Meaux, et son cadavre a été transporté à son domicile. On suppose que c'est en retournant chez elle dans la soirée de l'avant-veille qu'elle sera tombée accidentellement dans le canal, où elle a péri.

Dans l'après-midi du même jour, un marinier du bateau remorqueur le Malakoff, a retiré de la Seine, entre les ponts de l'Alma et des Invalides, le cadavre d'un militaire qui avait séjourné une dizaine de jours dans l'eau. Comme il était difficile de gagner la rive en ce moment, le cadavre a été placé sur le remorqueur et conduit jusqu'à l'écluse de la Monnaie, où il a été déposé provisoirement sur la berge pour qu'il soit procédé aux constatations légales par le commissaire de police du quartier. Une feuille de route trouvée dans les vêtements a permis d'établir que ce militaire était un nommé Overtus, soldat au 5^e régiment de hussards. Tout porte à croire que sa mort est le résultat d'un accident.

Au commencement de la soirée d'hier, un homme de quarante-cinq ans environ, vêtu d'une cotte et d'une blouse, suivait la rue du Faubourg-Saint-Antoine, quand, arrivé à la hauteur de l'hospice Sainte-Eugénie, il chancela et tomba aussitôt sur le trottoir, où il resta étendu sans mouvement. Des passants s'empressèrent de le relever, et un médecin se présenta pour lui donner des soins ; mais à la première inspection le docteur reconnut que tout secours était inutile. Cet homme venait d'être frappé d'une attaque d'apoplexie foudroyante, et sa mort avait été déterminée à l'instant même.

Un ouvrier couvreur, le sieur Jean Hayet, âgé de trente-huit ans, était occupé avant-hier à des travaux de son état sur la toiture d'une maison de la rue Saintonge, et il se disposait à clore sa journée, lorsqu'il fut surpris par un éblouissement qui lui fit perdre l'équilibre, et le tomba de cette hauteur sur le pavé de la rue ; le choc fut si terrible que l'infortuné Hayet eut le crâne brisé et les membres fracturés ; on n'a pu relever qu'un cadavre.

Un autre accident de la même nature est arrivé le même jour rue de Périgueux : un commissionnaire métalliste, nommé Vitzot, âgé de quarante-cinq ans, originaire de la Savoie, qui occupait un cabinet au sixième étage d'une maison de cette rue, était monté sur l'appui de sa fenêtre pour boucher une ouverture par laquelle l'air froid local, troussait en trop grande abondance dans son étroit local. En s'occupant de ce travail, il perdit l'équilibre et se trouva précipité de cette hauteur sur le pavé de sa chute, où il resta étendu sans mouvement. Au bruit de sa chute, les voisins accoururent, le relevèrent, et appelèrent un médecin, qui vint sur-le-champ lui donner les secours de son art et parvint à ranimer un peu ses sens. Malheureusement il avait reçu dans sa chute plusieurs blessures d'une extrême gravité, et après lui avoir donné les premiers soins on a dû le transporter en toute hâte à l'hôpital Saint-Louis, où l'on perd l'espoir de pouvoir le sauver.

ETRANGER.

TURQUIE. — On nous écrit de Constantinople, le 14 mars 1860 :

« Un crime horrible a épouvanté récemment notre capitale. En voici les principales circonstances :

« Dans le quartier de Kassim-Pacha, situé près de l'Ar-

sent, vivait un yousbachi (capitaine) et sa femme Fatma hanoum. Ils habitaient une petite maison; leurs ressources ne consistaient qu'en la solde et les rations (rations) du mari, les réduisant à une existence plus que modeste; du mari, les réduisant à une existence plus que modeste; du mari, les réduisant à une existence plus que modeste;

« Le goût des femmes turques pour la parure est si prononcé qu'il est rare d'en rencontrer une, même d'une position modeste, qui ne possède une ou deux broches garnies de diamants. L'héroïne du triste drame que je vais vous raconter appartenait au plus grand nombre, elle était pauvre, et ne pouvait s'en consoler. Que de fois, pendant les longues journées qu'elle passait, oisive, à rêver, n'avait-elle pas entrevu les objets de ses vœux! Comment faire pour se les procurer? C'est ce que son imagination ne lui disait point. L'Orient est le pays des Mille et une Nuits, mais, comme partout ailleurs, il est plus facile de trouver un Scheherazade qui raconte qu'un bon génie ou une lampe merveilleuse qui réalise vos souhaits, et vous donne des trésors, des palais et des pierreries. Fatma avait une vieille mère que l'insuffisance de ses ressources et la mort de son mari avaient réduite à entrer dans la maison d'un riche pacha; elle remplissait auprès du harem les fonctions de hasnadar (fonctions correspondant à celles de femme de confiance). Souvent, quand ses occupations lui en laissaient le loisir, elle accourait auprès de sa chère fille passer quelques instants, lui apportait des friandises, en un mot la gâtait, comme elle l'avait malheureusement toujours fait.

« Un jour, il y avait fête chez le pacha, on devait donner un grand dîner auquel nombre d'invités avaient été conviés. Ainsi qu'il est d'usage, afin de rehausser l'éclat du festin, on avait emprunté chez les parents et les amis de la famille de l'argenterie, des bijoux, des diamants. C'était la vieille hasnadar, connue depuis de longues années, que l'on avait chargée d'aller chercher ces objets précieux.

« La réjouissance eut lieu. Quand tout fut terminé, que les derniers hôtes eurent quitté le concac (hôtel), on remit à la vieille Aiché tout ce qu'elle avait apporté afin qu'elle rendit à chacun ce qu'il avait prêté. Elle partit. Comme il se faisait déjà tard, que le soleil était sur son déclin, elle remit sa besogne au lendemain, et se rendit chez sa fille, à laquelle elle portait des pâtisseries, des bonbons et différents autres reliefs du repas.

« Fatma l'accueillit avec joie, avide de savoir ce qui s'était passé, comment les honnêtes étaient venues, ce que l'on avait dit. La mère se débarrassa d'abord de ce fardeau, et étala sous les yeux éblouis de sa fille des étoffes, des fleurs de diamants, des broches, des anneaux, des raris d'or (supports des tasses à café turques ayant la forme d'un coquetier). Quand celle-ci eut bien tout admiré, Aiché lui demanda si elle avait un endroit sûr où elle pût déposer toutes ces choses. Fatma lui indiqua un coffre, que l'on ferma à clef. Une fois ces précautions prises, la mère montra à sa fille un autre paquet, lui disant: « Prends tout cela, c'est à toi, j'ai voulu que tu participasses aussi au festin. Va préparer le dîner, tu surprendras ton mari quand il rentrera; du reste, je puis t'aider, nous aurons plus vite fait à deux. »

« Le muezzin s'étant mis à chanter pour annoncer que l'heure de la prière du soir était arrivée, la jeune femme dit à Aiché: « Reste, fais ton namaz (prière), tu es fatiguée, je suffirai bien seule. » Elle se rendit à la cuisine, tandis que la vieille se prosternant sur le tapis, commença à réciter les formules consacrées.

« Au bout de quelques instants, Fatma remonta, et dit: « J'ai besoin de charbon, et je ne sais comment en prendre; quand j'entre dans le magasin, le vent souffle ma lampe. — Donne-moi la lampe, dit la mère, je vais passer devant, et t'éclairer. »

« Elles descendirent. Arrivées dans le charbonnier, Fatma éteignit la lumière, passa au cou de sa mère une corde à laquelle elle avait fait un nœud coulant, et la jeta à terre; la pauvre femme se débattit pour se dégager; le vent, les mugissements de la mer étouffaient le râle de la mourante, que sa fille acheva d'étrangler et abandonna pour retourner à sa cuisine. Elle contigua à préparer le repas en attendant l'arrivée de son mari. Celui-ci ne tarda pas à rentrer; sa femme lui servit à manger, et lui expliqua comment il se faisait qu'il y eût une telle abondance au logis; puis elle lui dit: « Remercie Allah, jusqu'à présent nous étions pauvres, maintenant nous sommes devenus riches, regarde. » Et se levant, elle ouvrit le coffre qui contenait ce que sa malheureuse mère y avait déposé.

« Le mari, étonné lui demanda l'origine de cette fortune inattendue. Fatma, avec le plus grand sang-froid, lui raconta ce qui était arrivé, comment elle avait fait, l'invitant à se réjouir avec elle: « Mais, ajouta-t-elle, il faut de suite aller vendre tout cela, pour avoir de l'argent. — Non, reprit le Yousbachi, si j'allais vendre ces bijoux, on s'informerait d'où ils proviennent; ne pouvant en indiquer l'origine, on me conduirait en prison, et tout serait découvert; il vaut mieux dès demain voir s'il y a un bateau en partance, et nous embarquer; à l'étranger, nous nous débarrasserons facilement de ce qui nous perdrait ici. — C'est vrai, dit la femme, je n'avais pas songé à tout cela. »

« Quelques minutes après le mari voulut fumer, mais s'apercevant qu'il n'avait pas de tabac, ou feignant de n'en pas avoir, il dit qu'il allait descendre en chercher chez le marchand (marchand de tabac), et revendrait de suite. Au lieu de cela, il se rendit chez le moukhtar (maire), et l'imant (curé) du quartier, arbitres ordinaires dans les querelles qui s'élevaient dans les ménages ou entre voisins, et leur raconta ce qui venait de se passer.

« Ceux-ci lui dirent: « Nous ne vous croyons pas, c'est quelque chose de si horrible que cela nous semble impossible. Peut-être êtes-vous mal avec votre femme et voulez-vous la perdre. — Venez avec moi, reprit l'officier, je vous convaincrai de la vérité de ce que j'avance. » Et ils partirent tous trois. Le Yousbachi plaça ces messieurs de manière qu'ils pussent tout voir et tout entendre, tandis que lui, s'asseyant auprès de sa femme, lui dit: « Ce que tu m'as raconté me paraît si extraordinaire que je ne puis avoir été le jouet d'un rêve; il me semble que je suis sans me faire prier, la jeune femme recommença son récit. Quand il fut achevé, le mari se tournant vers l'endroit où étaient l'imant et le moukhtar, dit: « Êtes-vous convaincus maintenant, et vous ai-je menti? Elle est coupable, pre-

« On arrêta Fatma, que l'on emprisonna et que l'on jugea. Elle fut condamnée unanimement à être pendue. Le cheik-ul-islam donna son fetwa sans difficulté; s'il avait, dans une affaire précédente, trouvé des circonstances atténuantes dans l'acte d'une femme humiliée et maltraitée durant de longues années par son mari, et qui avait cherché à se venger, il n'en a pas vu dans l'assassinat d'une mère par sa fille, celle-ci n'ayant en vue que le vol et la cupidité.

« Cette femme étant enceinte, on a sursis à son exécution jusqu'à sa délivrance. »

« Le chemin de Pampelune a 187 kilomètres, et forme la tête de ligne entre la France et l'Espagne. Il dessert les pays les plus riches, les mieux cultivés et les plus peuplés de l'Espagne: la Navarre et l'Aragon.

« On arrêta Fatma, que l'on emprisonna et que l'on jugea. Elle fut condamnée unanimement à être pendue. Le cheik-ul-islam donna son fetwa sans difficulté; s'il avait, dans une affaire précédente, trouvé des circonstances atténuantes dans l'acte d'une femme humiliée et maltraitée durant de longues années par son mari, et qui avait cherché à se venger, il n'en a pas vu dans l'assassinat d'une mère par sa fille, celle-ci n'ayant en vue que le vol et la cupidité.

CHEMIN DE FER DE PAMPELUNE A SARAGOSSE Emission de 30,000 actions de 500 fr. CAPITAL GARANTI.

Les directeurs de la Caisse Générale des Chemins de Fer, convaincus que les actionnaires doivent avoir d'autres garanties que les appréciations des fondateurs des entreprises industrielles, veulent joindre la pratique à la théorie, en substituant la responsabilité matérielle à la responsabilité morale des fondateurs. En conséquence, après avoir étudié le chemin de Pampelune à Saragosse, ils s'engagent, tant en leur nom personnel que comme directeurs-gérants de la Caisse générale des Chemins de fer, à rembourser les actions à 500 fr., si, un an après l'exploitation, c'est-à-dire au 1^{er} janvier 1862, les actions tombaient au-dessous de ce prix. Ce remboursement s'opérerait dans le mois suivant, soit du 1^{er} au 31 janvier 1862, à moins d'une fusion ou d'un rachat qui attribuerait aux actions une valeur supérieure, comme par exemple dans le projet de traité préparé entre les représentants des deux Compagnies de Pampelune à Saragosse et de Saragosse à Madrid, et qui se résume ainsi:

Concession de l'exploitation au chemin de Saragosse à Madrid, pendant cinquante ans, moyennant 40 à 50 pour 100 de frais d'exploitation, selon l'importance des recettes. Faculté de rachat accordée à la Société de Saragosse à Madrid, après une certaine période d'exploitation entière de la frontière de France à Madrid, mais à un chiffre qui ne pourrait être inférieur à 17,000 fr. net par kilomètre, avec capitalisation à 6 pour 100, ce qui représenterait un prix minimum de 725 fr. par action.

Ainsi les actions de Pampelune à Saragosse jouissent des avantages suivants: Intérêts fixes à 6 pour 100, payables par semestre, à Paris et à Madrid; Garantie contre la baisse des actions, qui ne peuvent descendre au-dessous de 500 fr.; Probabilité d'accroissement de capital d'environ 45 pour 100.

RÉPARTITION DES ACTIONS. Le capital de la société est de 55,000 actions, qui se trouvent ainsi réparties: A. M. J. de SALAMANCA, 11,000 A la CAISSE GÉNÉRALE DES CHEMINS DE FER et à divers intéressés, 14,000 Souscription ouverte pour, 30,000 Montant égal au capital social, 55,000

Conditions de la souscription. Les actions sont de 500 fr., entièrement libérées; Elles produisent un intérêt de 6 pour 100, jouissance du 1^{er} janvier 1860. Le paiement des intérêts et dividendes s'opère par semestre, les 1^{er} juillet et 1^{er} janvier de chaque année: A Paris, chez MM. J. Mirès et C^e; A Madrid, chez M. J. de Salamanca.

La souscription pour 30,000 actions restera ouverte du lundi 26 mars au samedi 7 avril. Le versement, en souscrivant, est de 200 fr. par action. Le complément, soit 300 fr. par action, devra être opéré dans les dix jours qui suivront l'avis de la répartition.

On souscrit: A Paris, chez MM. J. Mirès et C^e, rue de Richelieu, 99; A Madrid, chez M. J. de Salamanca. Dans les villes où la Banque de France a des succursales, on peut verser au crédit de MM. J. Mirès et C^e.

Les directeurs de la Caisse générale des chemins de fer, en ouvrant dans des conditions nouvelles la souscription aux actions du chemin de Pampelune à Saragosse, c'est-à-dire en ajoutant aux avantages de l'entreprise la garantie du capital, ne se dissimulent pas l'importance de cet acte; ils en acceptent toute la responsabilité, parce qu'elle est la meilleure preuve de la certitude de leurs études sur la valeur et l'avenir de l'entreprise. Cependant, cette responsabilité ne les dispense pas de faire connaître tout ce qui se rattache à cette Société, de fournir tous les éléments qui peuvent servir à faire apprécier, comme ils l'ont fait eux-mêmes, la valeur du chemin de Pampelune à Saragosse, section la plus importante de la ligne de France à Madrid.

Situation du chemin. Le chemin de Pampelune à Saragosse s'embranché près de la frontière de France sur la ligne du Nord de l'Espagne, concédée au Crédit mobilier espagnol et cédée à une société de capitalistes composée de MM. E. et I. Pereire, B. Fould, Seillière, duc de Galliera, Urribaren et C^e, E. Delessert, Biesta, Griennard, d'Eichtal, Salvador, à la Société générale de Belgique, etc., etc.

Le chemin de Pampelune se relie, en outre, à Saragosse au chemin de Saragosse à Madrid, dont les travaux sont confiés à la Société de crédit commercial fondée à Madrid par M. de Rothschild, et dont la concession a été transportée postérieurement à MM. de Rothschild, et aux administrateurs du Grand-Central français.

Le chemin de Pampelune a 187 kilomètres, et forme la tête de ligne entre la France et l'Espagne. Il dessert les pays les plus riches, les mieux cultivés et les plus peuplés de l'Espagne: la Navarre et l'Aragon. Il forme une section importante de la ligne de jonction, de la Méditerranée à l'Océan par Barcelone, Saragosse, Alfaro (1) et Bilbao. On sait que les communications entre la France et l'Espagne se concentrent presque exclusivement sur les lignes qui, partant de la frontière de France, par Bayonne, se dirigent l'une, celle du Nord de l'Espagne, vers Madrid et les ports de l'Océan; l'autre, celle de Pampelune et de Saragosse, vers Madrid et les ports de la Méditerranée. Or, d'après les plans des ingénieurs espagnols, la différence de parcours entre les deux chemins est d'environ 80 kilomètres en faveur du chemin de Pampelune.

Constitution légale de la Société. Par décret royal de la reine d'Espagne, en date du 14 décembre 1859, les statuts de la Société ont été approuvés en Société anonyme, et sa constitution a été autorisée.

Conseil d'Administration. MM. le général FERNANDEZ DE CORDOBA, marquis de MENDIGORIA, ancien président du conseil des ministres; le général ROS DE OLANO, COMTE DE LA ALMINA, ancien ministre, directeur de l'infanterie; A. LLORENTE, ancien ministre des finances; RHODA, ancien ministre de Fomento (travaux publics); ALVAREZ, ancien conseiller royal; J. DE ZARAGOZA, ancien conseiller royal; M. B. DE CASTRO, ministre plénipotentiaire d'Espagne à Turin, ancien conseiller royal; CARRIQUIRI, banquier à Madrid; DE LA GANDARA, général de brigade; JOSÉ DE SALAMANCA, ancien ministre; le général de LERSUNDI, ancien ministre, député; le comte DE CHASSEPORT, membre du conseil-général de la Somme; JULES MIRÈS, banquier; FÉLIX SOLAR, banquier; le vicomte DE RICHEMONT; JULES CARVALLO, ingénieur des ponts et chaussées; LOUIS RAYNOUARD; ADOLPHE COCHERY; CHARLES BOCHER, ancien officier d'état-major.

Capital social. Le capital social est composé comme suit: 55,000 actions de 500 fr. 27,500,000 fr. Obligations. 12,500,000 Ensemble. 40,000,000 fr.

Aux termes de l'article 6 des statuts, M. J. de Salamanca s'oblige envers la Société à livrer le chemin entièrement achevé, pendant l'année courante 1860, avec son matériel fixe et roulant, les gares, ateliers, terrains, télégraphe électrique et autres accessoires, le tout en état d'être mis en pleine exploitation, de Pampelune à Saragosse.

Le prix du chemin fixé à forfait par les statuts et le traité de construction, est de 200,000 fr. par kilomètre.

Revenus probables. Le trafic probable de la ligne de Pampelune à Saragosse, d'après la circulation des voyageurs et marchandises, puisée aux sources les plus authentiques, telles que les registres des droits communaux et les Portazgos, donnera un revenu brut d'environ 34,000 francs par kilomètre, ou de 6,350,000 fr. pour la ligne entière.

Aux termes du traité projeté avec la ligne de Saragosse à Madrid, l'exploitation aurait lieu à 40 pour 100, et donnerait un revenu net de 3,810,000 fr., qui, déduction faite du service des obligations, laisserait une somme disponible de 3 millions, ou environ 57 fr. par action. Si un traité analogue à celui projeté avec la Société de Saragosse à Madrid se réalisait, le rachat se ferait, dans ce cas, sur une capitalisation à 6 pour 100, et le prix de chaque action serait alors de 950 fr.

Il faut en outre remarquer que cette évaluation est relative aux probabilités de revenus calculés d'après la circulation actuelle; mais si l'on ajoute les produits de la ligne de l'Océan à la Méditerranée, et si on considère que le chemin de Pampelune à Saragosse est une tête de ligne comme les chemins de Paris à Orléans, de Paris à Amiens, de Paris à Lyon ou de Paris à Rouen, on comprendra tout l'avenir de cette entreprise.

Négociations pour l'exploitation et la cession du Chemin.

Ainsi qu'on l'a remarqué, le chemin de Pampelune à Saragosse, par sa situation privilégiée, commande la ligne du Nord de l'Espagne par l'économie du parcours et le chemin de Saragosse à Madrid, parce qu'il en est la section la plus importante. Cette situation explique les négociations qui ont été engagées entre les représentants des Compagnies de Pampelune à Saragosse et de Saragosse à Madrid.

Voici, du reste, le résumé du traité préparé: La Société de Saragosse à Madrid s'engagerait à exploiter le chemin de Pampelune moyennant une dépense qui varierait entre 50 et 40 pour 100, selon l'importance des recettes, sous la condition imposée à la Société de Pampelune d'accorder au chemin de Saragosse à Madrid le droit d'acheter le chemin de Pampelune, après une certaine période d'exploitation entière de la Frontière à Madrid. Ce rachat aurait lieu à raison d'un produit net minimum de 17,000 francs, par kilomètre, capitalisé à 6 pour 100; ce qui représenterait un prix de 725 francs par action en faveur du chemin de fer de Pampelune, soit un bénéfice de 45 pour 100.

Ce projet de traité n'étant pas encore devenu définitif par la ratification des conseils d'administration, l'émission préalable des actions a été décidée.

RÉSUMÉ. 1^o Garantie du capital. 2^o Intérêt à 6 pour 100. 3^o Probabilité d'accroissement de capital de 45 pour 100. 4^o Garantie contre l'exagération des dépenses par (1) Alfaro est une station du chemin de Pampelune à Saragosse. La ligne de l'Océan à la Méditerranée emprunte 84 kilomètres à la ligne de Pampelune.

un traité de construction à forfait de 200,000 fr. par kilomètre. 5^o Le chemin de Pampelune forme la section la plus productive de la ligne qui, partant de la frontière de France, va à Madrid. 6^o Il réduit relativement de 80 kilomètres la distance de la frontière de France à Madrid. 7^o Il forme une section importante du chemin de jonction de la Méditerranée à l'Océan, par Barcelone, Saragosse, Alfaro et Bilbao. 8^o Enfin, nulle charge, nul embranchement ne grèvent son exploitation.

J. MIRÈS, FÉLIX SOLAR. La fête de Pâques est devenue un second jour de l'an: les parents et les enfants peuvent s'en convaincre en visitant les salons d'Alp. Giroux, où se trouve le plus joli choix de cadeaux pour les œufs de Pâques.

Bourse de Paris du 26 Mars 1860. 3 0/0 Au comptant, D^ec. 68 55. — Hausse « 35 c. Fin courant, — 68 50. — Hausse « 30 c. 4 1/2 Au comptant, D^ec. 96 25. — Hausse « 10 c. Fin courant, — — — — —

AU COMPTANT. 3 0/0..... 68 55 FONDS DE LA VILLE, ETC. 4 0/0..... 86 — Oblig. de la Ville (Emprunt 50 millions) 1435 4 1/2 0/0 de 1825..... 96 25 — de 60 millions. 486 25 4 1/2 0/0 de 1852..... 96 25 — Oblig. de la Seine... 230 — Actions de la Banque 2785 — Caisse hypothécaire... — Crédit foncier de Fr. 732 50 Quatre canaux..... — Crédit mobilier... 743 75 Canal de Bourgogne... — Comptoir d'escompte 635 — VALEURS ÉTRANGÈRES. Piémont, 3 0/0 1856 81 — Caisse Mires..... 243 — Oblig. 1853, 3 0/0 — Comptoir Bonnard... 43 75 Esp. 3 0/0 Dette ext. 45 — Immeubles Rivioli... — dit, Dette int. 43 1/4 Gaz, C^e Parisienne... 875 — dit, pet. Comp. 44 — Omnibus de Paris... — Nouv. 3 0/0 Diff. 34 1/4 C^e imp. de voit. de pl. 42 50 Rome, 3 0/0..... 81 — Omnibus de Londres. 40 — Naples (C. Rothsch.) 104 25 Ports de Marseille... 460 —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Orléans..... 1417 50 Ardennes et l'Oise... 457 50 Nord (ancien)..... 950 — — (nouveau)... — Est..... 651 23 Craissac à Béziers. 168 75 Paris à Lyon et Médit. 910 — — dit..... — Midi..... 300 — Société autrichienne. 303 — Ouest..... 395 — Central-Suisse..... — Lyon à Genève..... 472 50 Victor-Emmanuel... 415 — Dauphiné..... 602 50 Chem. de fer russes. —

M. de Foy. Ce qui frappe les yeux, ce qui honore et distingue sa maison. (Lire aux annonces.)

Ce soir, au Théâtre-Français, le Feu au Couvent, comédie de M. Théodore Barrière, et sera précédée des Projets de ma Tante et d'Un Caprice; on finira par les Deux Ménages. Les principaux rôles seront joués par M. M. Régnier, Leroux, Delaunay, Bressant, M^{me} Augustina Brohan, Bouval, Nathalie, Madeleine Brohan, Favart, Figeac, Emma Fleury et Marie Royer.

Aujourd'hui mardi, au Théâtre impérial Italien, 1^{re} représentation de Il Crociato, opéra en trois actes de M. Meyerbeer, chanté par M^{me} Penco, Albani, Borghi Mamo, MM. Merly et Angelini.

A l'Opéra-Comique, 4^e représentation Les trois Nicolas, opéra-comique en trois actes, de MM. Scribe et B. Lopez, musique de M. Clapisson. M. Montaubry remplira le rôle de Delacour, les autres rôles seront joués par MM. Pouchard, Berthelier, Prilleux, Lemaire, M^{me} Henriette et Prost. — On commencera par les Trovatore.

Au théâtre des Variétés, représentation extraordinaire au bénéfice de Leclère. Deuxième représentation de la Grande Marée.

Le théâtre impérial du Cirque va bientôt faire succéder le Cheval Fantôme à l'Histoire d'un Drapeau. En attendant, l'annonce des dernières représentations de cette intéressante épopée militaire fait affluer au Cirque une foule empressée.

Aujourd'hui, au théâtre des Bouffes-Parisiens, représentation extraordinaire au bénéfice la caisse de secours des auteurs et compositeurs dramatiques. Première représentation de Daphnis et Chloé, opérée en un acte; M^{lle} Juliette Beau débutera par le rôle de Daphnis. Première représentation de C'était Moi, opérée en un acte.

SPECTACLES DU 27 MARS. OPÉRA. — Le Feu au Couvent, Deux Ménages, Un Caprice. OPÉRA-COMIQUE. — La Dame blanche, le Chercheur d'esprit. ODÉON. — Un Parvenu, le Testament. ITALIENS. — Il Crociato. THÉÂTRE LYRIQUE. — Philémon et Baucis. VAUDEVILLE. — La Tentation. VARIÉTÉS. — Les Portiers, la Grande Marée. GYMNASSE. — La Paratonnerre, le Cheveu blanc, Voix du Ciel. PALAIS-ROYAL. — Si Pontouise le savait! la Sensitive. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Tireuse de cartes. AMBIGU. — Compère Guillery. GAITÉ. — Le Courtier de Lyon. CIRQUE IMPÉRIAL. — L'Histoire d'un drapeau. FOLIES. — Viv' la joie et les pommes de terre. THÉÂTRE DÉJAZET. — Pâté, Pâté mignon, l'He de Sol Si Ré. BOUFFES-PARISIENS. — Le Carnaval des Revues. DÉLASSEMENTS. — L'Almanach comique. LUXEMBOURG. — Le Bouc gras, les Femmes joueuses. BEAUMARCHAIS. — Thérèse ou l'Orpheline de Genève. CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 h. du soir. ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton. SÉRAPHRIN (12, boulevard Montmartre). — Tous les soirs à 8 h. SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches. CASINO (rue Cadet). — Bal ou concert tous les soirs. Concert de jour tous les dimanches.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX Année 1859 Prix: Paris, 6 fr. départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay du-Palais, 2. Imprimerie de A. GUYOT, rue N^o-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIEES.

DOMAINE DE LAUBERDERIE

(Seine-et-Oise).

Adjudication sur licitation et sur baisse de mise à prix, le jeudi 19 avril 1860, à midi, en l'audience des criées du Tribunal civil séant à Versailles.

Le DOMAINE de Lauberdrie, situé commune de l'Étang-la-Ville, canton de Marly-le-Roi, près de Versailles, longeant la forêt de Marly, clos de murs, d'une étendue superficielle de 18 hectares 9 ares 93 centiares.

Mise à prix réduite à 100,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. LAUMAILLIER, avoué poursuivant la vente, rue des Réservoirs, 17; 2° A M. Pousset, avoué collicitant, rue des Réservoirs, 14; 3° A M. Leclère, avoué collicitant, rue de la Pompe, 12; 4° A M. Rémond, avoué présent à la vente, rue Hoche, 18; 5° A M. Besnard, notaire, rue Satory, 17; A Marly-le-Roi, à M. Bassetier, notaire, rue de Madame, 9; A Ruil, à M. Tellier, notaire.

MAISON A COURBOVOIE

Etude de M. AVIAT, notaire à Paris, rue de Rougemont, 6.

Vente sur licitation et baisse de mise à prix, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le 14 avril 1860.

D'une MAISON sise à Courbovie, place de l'Hôtel-de-Ville, à l'angle de la rue de la Côte.

Mise à prix : 12,000 fr.

Revenu : environ 2,220 fr. S'adresser : 1° à M. AVIAT, avoué poursuivant; 2° à M. Cesselin, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 35; 3° à M. Lemaître, notaire à Paris, rue de Rivoli, 64.

MAISON RUE JEAN-BART A PARIS

Etude de M. PÉRONNE, avoué à Paris, rue de Grammont, 3.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 18 avril 1860.

D'une MAISON avec écurie, remise, hangar, occupée par un établissement de louage de voitures, à Paris, rue Jean-Bart, 8 (6^e arrondissement de Paris, quartier du Luxembourg). Produit : 2,400 fr.

Mise à prix : 33,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. PÉRONNE, avoué, rue de Grammont, 3; 2° à M. Guyon, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 15; 3° à M. Lefort, notaire, rue de Grenelle-St-Germain, 3.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

GRAND TERRAIN PÉPINIERE, 51,

à Paris, d'une contenance totale de 1,320 mètres

85 cent., à vendre par adjudication, en deux lots, avec faculté de réunion en un seul, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de M. POTIER et LAMY, notaires à Paris, le 3 avril 1860, à midi.

Mise à prix pour chaque lot : 150,000 fr., en sus des charges. S'adresser : à M. POTIER, notaire, rue de Richelieu, 45, dépositaire du cahier des charges; à M. LAMY, notaire, rue Royale-Saint-Honoré, 10; Et à M. Devina, rue Basse-du-Rempart, 50. (480)

Ventes mobilières.

ÉTUDE D'HUISSIER

A céder de suite, une bonne ÉTUDE D'HUISSIER à Amiens. S'adresser pour traiter et avoir des renseignements, à M. POUËLLE, avoué à Amiens, rue du Cloître-de-la-Berge, 9. (484)

FONDS DE COMMERCE de TABLETTERIE en gros (maison Desportes frères, ancienne maison Gambier), à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 20. Adjudication, en l'étude de M. PRESTAT, notaire, le 30 mars 1860, à midi. Mise à prix : 60,000 fr. Marchandises : 128,638 fr. 80 c. (479)

TOURBIÈRES DE NORMANDIE

Les deux tiers des actions émises par la société des Tourbières de Normandie n'ayant pas été représentées pour valider l'assemblée générale du 24 mars présent mois, MM. les actionnaires sont de nouveau convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le samedi 14 avril prochain, à deux heures, rue St-Antoine, 143, à l'effet de délibérer sur les motifs de la première convocation. Pour être admis, il faut être porteur de vingt-cinq actions et les déposer quatre jours au moins avant celui de l'assemblée. (2849)

COMPAGNIE DES

FONDERIES ET FORGES DE TERRE-NOIRE, LA VOULTE ET BESSEGES

MM. les actionnaires de la compagnie des Fonderies et Forges de Terre-Noire, La Volte et Besseges sont convoqués en assemblée générale pour le 10 avril prochain, à midi, hôtel de Provence, place de la Charité, à Lyon. Tout porteur de dix actions a droit de présence à l'assemblée en présentant ses titres au bureau de la compagnie, rue Saint-Hélène, à Lyon, huit jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion. On recevra une carte d'entrée personnelle et nominative. Les personnes qui ne peuvent assister à l'assemblée sont priées de s'y faire représenter, mais seulement par des actionnaires ayant eux-mêmes droit de présence. (2854)

COMPAGNIE HOUILLÈRE DE LA MOSELLE

AVIS. MM. les actionnaires sont informés que le nombre d'actions déposées n'ayant pas atteint le nombre exigé par les statuts, l'assemblée générale qui devait avoir lieu le 31 mars prochain est remise au samedi 14 avril, à deux heures précises de l'après-midi, dans l'un des salons de M. Lemardelay, rue Richelieu, 100. Les décisions seront valables quel que soit le nombre d'actions représentées. Les cartes d'admission à l'assemblée seront délivrées, contre le dépôt des titres : A Paris, chez MM. Ch. Noël et C^e, banquiers de la société, faubourg Poissonnière, 9; A Bar-le-Duc, chez M. Varin-Bernier, banquier; A Nancy, chez MM. Wolff et C^e, banquiers; A Metz, chez M. A. Parnot, banquier; A Valenciennes, chez MM. E. Lefebvre et C^e, banquiers; A Cambrai, chez M. Alp. Lallier, banquier; A Lille, chez MM. Verley, Decroix et C^e, banquiers; A Strasbourg, chez MM. Ch. Hirsch et C^e, banquiers. (2856)

COMPAGNIE HOUILLÈRE ET DES SCHISTES BITUMINEUX DE LA CONDEMINÉ

AVIS. MM. les actionnaires sont informés que le nombre d'actions déposées n'ayant pas atteint le nombre exigé par les statuts, l'assemblée générale qui devait avoir lieu le 2 avril prochain est remise au lundi 16 avril, à deux heures précises de l'après-midi, chez M. Nuns, passage Saulnier, 7, à Paris. Les décisions seront valables quel que soit le nombre d'actions représentées. Les cartes d'admission à l'assemblée sont délivrées, contre le dépôt des titres : A Paris, chez MM. Ch. Noël et C^e, banquiers, faubourg Poissonnière, 9; A Bar-le-Duc, chez M. Varin-Bernier; A Strasbourg, chez MM. Ch. Hirsch et C^e. (2855)

COMPAGNIE HOUILLÈRE ET DES SCHISTES BITUMINEUX DE LA CONDEMINÉ

AVIS. MM. les actionnaires sont informés que le nombre d'actions déposées n'ayant pas atteint le nombre exigé par les statuts, l'assemblée générale qui devait avoir lieu le 2 avril prochain est remise au lundi 16 avril, à deux heures précises de l'après-midi, chez M. Nuns, passage Saulnier, 7, à Paris. Les décisions seront valables quel que soit le nombre d'actions représentées. Les cartes d'admission à l'assemblée sont délivrées, contre le dépôt des titres : A Paris, chez MM. Ch. Noël et C^e, banquiers, faubourg Poissonnière, 9; A Bar-le-Duc, chez M. Varin-Bernier; A Strasbourg, chez MM. Ch. Hirsch et C^e. (2855)

COMPAGNIE HOUILLÈRE ET DES SCHISTES BITUMINEUX DE LA CONDEMINÉ

AVIS. MM. les actionnaires sont informés que le nombre d'actions déposées n'ayant pas atteint le nombre exigé par les statuts, l'assemblée générale qui devait avoir lieu le 2 avril prochain est remise au lundi 16 avril, à deux heures précises de l'après-midi, chez M. Nuns, passage Saulnier, 7, à Paris. Les décisions seront valables quel que soit le nombre d'actions représentées. Les cartes d'admission à l'assemblée sont délivrées, contre le dépôt des titres : A Paris, chez MM. Ch. Noël et C^e, banquiers, faubourg Poissonnière, 9; A Bar-le-Duc, chez M. Varin-Bernier; A Strasbourg, chez MM. Ch. Hirsch et C^e. (2855)

COMPAGNIE HOUILLÈRE ET DES SCHISTES BITUMINEUX DE LA CONDEMINÉ

AVIS. MM. les actionnaires sont informés que le nombre d'actions déposées n'ayant pas atteint le nombre exigé par les statuts, l'assemblée générale qui devait avoir lieu le 2 avril prochain est remise au lundi 16 avril, à deux heures précises de l'après-midi, chez M. Nuns, passage Saulnier, 7, à Paris. Les décisions seront valables quel que soit le nombre d'actions représentées. Les cartes d'admission à l'assemblée sont délivrées, contre le dépôt des titres : A Paris, chez MM. Ch. Noël et C^e, banquiers, faubourg Poissonnière, 9; A Bar-le-Duc, chez M. Varin-Bernier; A Strasbourg, chez MM. Ch. Hirsch et C^e. (2855)

COMPAGNIE HOUILLÈRE ET DES SCHISTES BITUMINEUX DE LA CONDEMINÉ

AVIS. MM. les actionnaires sont informés que le nombre d'actions déposées n'ayant pas atteint le nombre exigé par les statuts, l'assemblée générale qui devait avoir lieu le 2 avril prochain est remise au lundi 16 avril, à deux heures précises de l'après-midi, chez M. Nuns, passage Saulnier, 7, à Paris. Les décisions seront valables quel que soit le nombre d'actions représentées. Les cartes d'admission à l'assemblée sont délivrées, contre le dépôt des titres : A Paris, chez MM. Ch. Noël et C^e, banquiers, faubourg Poissonnière, 9; A Bar-le-Duc, chez M. Varin-Bernier; A Strasbourg, chez MM. Ch. Hirsch et C^e. (2855)

COMPAGNIE HOUILLÈRE ET DES SCHISTES BITUMINEUX DE LA CONDEMINÉ

AVIS. MM. les actionnaires sont informés que le nombre d'actions déposées n'ayant pas atteint le nombre exigé par les statuts, l'assemblée générale qui devait avoir lieu le 2 avril prochain est remise au lundi 16 avril, à deux heures précises de l'après-midi, chez M. Nuns, passage Saulnier, 7, à Paris. Les décisions seront valables quel que soit le nombre d'actions représentées. Les cartes d'admission à l'assemblée sont délivrées, contre le dépôt des titres : A Paris, chez MM. Ch. Noël et C^e, banquiers, faubourg Poissonnière, 9; A Bar-le-Duc, chez M. Varin-Bernier; A Strasbourg, chez MM. Ch. Hirsch et C^e. (2855)

COMPAGNIE HOUILLÈRE ET DES SCHISTES BITUMINEUX DE LA CONDEMINÉ

AVIS. MM. les actionnaires sont informés que le nombre d'actions déposées n'ayant pas atteint le nombre exigé par les statuts, l'assemblée générale qui devait avoir lieu le 2 avril prochain est remise au lundi 16 avril, à deux heures précises de l'après-midi, chez M. Nuns, passage Saulnier, 7, à Paris. Les décisions seront valables quel que soit le nombre d'actions représentées. Les cartes d'admission à l'assemblée sont délivrées, contre le dépôt des titres : A Paris, chez MM. Ch. Noël et C^e, banquiers, faubourg Poissonnière, 9; A Bar-le-Duc, chez M. Varin-Bernier; A Strasbourg, chez MM. Ch. Hirsch et C^e. (2855)

COMPAGNIE HOUILLÈRE ET DES SCHISTES BITUMINEUX DE LA CONDEMINÉ

AVIS. MM. les actionnaires sont informés que le nombre d'actions déposées n'ayant pas atteint le nombre exigé par les statuts, l'assemblée générale qui devait avoir lieu le 2 avril prochain est remise au lundi 16 avril, à deux heures précises de l'après-midi, chez M. Nuns, passage Saulnier, 7, à Paris. Les décisions seront valables quel que soit le nombre d'actions représentées. Les cartes d'admission à l'assemblée sont délivrées, contre le dépôt des titres : A Paris, chez MM. Ch. Noël et C^e, banquiers, faubourg Poissonnière, 9; A Bar-le-Duc, chez M. Varin-Bernier; A Strasbourg, chez MM. Ch. Hirsch et C^e. (2855)

COMPAGNIE HOUILLÈRE ET DES SCHISTES BITUMINEUX DE LA CONDEMINÉ

AVIS. MM. les actionnaires sont informés que le nombre d'actions déposées n'ayant pas atteint le nombre exigé par les statuts, l'assemblée générale qui devait avoir lieu le 2 avril prochain est remise au lundi 16 avril, à deux heures précises de l'après-midi, chez M. Nuns, passage Saulnier, 7, à Paris. Les décisions seront valables quel que soit le nombre d'actions représentées. Les cartes d'admission à l'assemblée sont délivrées, contre le dépôt des titres : A Paris, chez MM. Ch. Noël et C^e, banquiers, faubourg Poissonnière, 9; A Bar-le-Duc, chez M. Varin-Bernier; A Strasbourg, chez MM. Ch. Hirsch et C^e. (2855)

COMPAGNIE HOUILLÈRE ET DES SCHISTES BITUMINEUX DE LA CONDEMINÉ

AVIS. MM. les actionnaires sont informés que le nombre d'actions déposées n'ayant pas atteint le nombre exigé par les statuts, l'assemblée générale qui devait avoir lieu le 2 avril prochain est remise au lundi 16 avril, à deux heures précises de l'après-midi, chez M. Nuns, passage Saulnier, 7, à Paris. Les décisions seront valables quel que soit le nombre d'actions représentées. Les cartes d'admission à l'assemblée sont délivrées, contre le dépôt des titres : A Paris, chez MM. Ch. Noël et C^e, banquiers, faubourg Poissonnière, 9; A Bar-le-Duc, chez M. Varin-Bernier; A Strasbourg, chez MM. Ch. Hirsch et C^e. (2855)

COMPAGNIE HOUILLÈRE ET DES SCHISTES BITUMINEUX DE LA CONDEMINÉ

AVIS. MM. les actionnaires sont informés que le nombre d'actions déposées n'ayant pas atteint le nombre exigé par les statuts, l'assemblée générale qui devait avoir lieu le 2 avril prochain est remise au lundi 16 avril, à deux heures précises de l'après-midi, chez M. Nuns, passage Saulnier, 7, à Paris. Les décisions seront valables quel que soit le nombre d'actions représentées. Les cartes d'admission à l'assemblée sont délivrées, contre le dépôt des titres : A Paris, chez MM. Ch. Noël et C^e, banquiers, faubourg Poissonnière, 9; A Bar-le-Duc, chez M. Varin-Bernier; A Strasbourg, chez MM. Ch. Hirsch et C^e. (2855)

COMPAGNIE HOUILLÈRE ET DES SCHISTES BITUMINEUX DE LA CONDEMINÉ

AVIS. MM. les actionnaires sont informés que le nombre d'actions déposées n'ayant pas atteint le nombre exigé par les statuts, l'assemblée générale qui devait avoir lieu le 2 avril prochain est remise au lundi 16 avril, à deux heures précises de l'après-midi, chez M. Nuns, passage Saulnier, 7, à Paris. Les décisions seront valables quel que soit le nombre d'actions représentées. Les cartes d'admission à l'assemblée sont délivrées, contre le dépôt des titres : A Paris, chez MM. Ch. Noël et C^e, banquiers, faubourg Poissonnière, 9; A Bar-le-Duc, chez M. Varin-Bernier; A Strasbourg, chez MM. Ch. Hirsch et C^e. (2855)

COMPAGNIE HOUILLÈRE ET DES SCHISTES BITUMINEUX DE LA CONDEMINÉ

AVIS. MM. les actionnaires sont informés que le nombre d'actions déposées n'ayant pas atteint le nombre exigé par les statuts, l'assemblée générale qui devait avoir lieu le 2 avril prochain est remise au lundi 16 avril, à deux heures précises de l'après-midi, chez M. Nuns, passage Saulnier, 7, à Paris. Les décisions seront valables quel que soit le nombre d'actions représentées. Les cartes d'admission à l'assemblée sont délivrées, contre le dépôt des titres : A Paris, chez MM. Ch. Noël et C^e, banquiers, faubourg Poissonnière, 9; A Bar-le-Duc, chez M. Varin-Bernier; A Strasbourg, chez MM. Ch. Hirsch et C^e. (2855)

COMPAGNIE HOUILLÈRE ET DES SCHISTES BITUMINEUX DE LA CONDEMINÉ

AVIS. MM. les actionnaires sont informés que le nombre d'actions déposées n'ayant pas atteint le nombre exigé par les statuts, l'assemblée générale qui devait avoir lieu le 2 avril prochain est remise au lundi 16 avril, à deux heures précises de l'après-midi, chez M. Nuns, passage Saulnier, 7, à Paris. Les décisions seront valables quel que soit le nombre d'actions représentées. Les cartes d'admission à l'assemblée sont délivrées, contre le dépôt des titres : A Paris, chez MM. Ch. Noël et C^e, banquiers, faubourg Poissonnière, 9; A Bar-le-Duc, chez M. Varin-Bernier; A Strasbourg, chez MM. Ch. Hirsch et C^e. (2855)

COMPAGNIE DES SERVICES MARITIMES DES MESSAGERIES IMPÉRIALES

LIGNE DU BRÉSIL.

SERVICE POSTAL FRANÇAIS. Loi du 17 juin 1857. INAUGURATION DU SERVICE. Le paquebot à vapeur à roues de 300 chevaux LA GUIENNE.

Capitaine ENOUT, lieutenant de vaisseau de la marine impériale, partira de BORDEAUX pour RIO-JANEIRO touchant à LISBONNE, St-Vincent (îles du Cap Vert), PERNAMBUCO et BAHIA, le 24 Mai prochain.

Les départs suivants auront lieu de BORDEAUX le 25 de chaque mois, et seront effectués par les paquebots à vapeur à roues de 300 chevaux : NAVARRE, capit. Vedel, lieutenant de v. de la mar. imp. ESTRAMADURE, » Trollier, » BEARN, » Aubry de la Noë, »

Un avis ultérieur fera connaître la date de l'ouverture du service annexé entre RIO-JANEIRO, MONTEVIDEO et BUENOS AYRES. Pour passage, fret et renseignements, s'adresser : A PARIS, aux Messageries Impériales, 28, rue N. D. des-Victoires; A Marseille, au bureau d'Inscription, 1, pl. Royale; Bordeaux, » 131, quai des Chartrons; Lyon, à MM. Cance, place des Terreaux; Londres, Puddick, New Coventry street, 1, Piccadilly W.

Liverpool, G. H. Fletcher et C^e, 11, Covent-Garden. (2846)*

AGENCE SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGIGNONNE, présentement PALAIS BONNE-NOUVELLE, boulevard Bonne-Nouvelle, 20.

VINS ROUGE et BLANC 45 c. la h^l. Pour les vins supérieurs, d'entremets, de dessert, liqueurs, eaux-de-vie, etc., voir les tarifs. (2768)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BUNZINE-COLLAS. 1 fr. 25 c. la Boîte. — Rue Dauphine, 8, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (2772)*

Le PURGATIF le plus agréable et le plus efficace est le CHOCOLAT à la magistère de DESRIÈRE, rue Le Peletier, 9. (2800*)

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.

COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION, Place Dauphine, 27. — Paris.

REQUÊTES ET RÉFÉRÉS

(ORDONNANCES SUR) selon la jurisprudence du Tribunal de la Seine, avec formules et observations; par M. de Belleyme, conseiller à la Cour de cassation. 3^e édition, entièrement refondue et considérablement augmentée. 2 vol. in-8^o, 1835. 16 fr.

JUGES DE PAIX

(MANUEL ENCYCLOPÉDIQUE, THÉORIQUE ET PRATIQUE DES), de leurs Suppléants et des Greffiers et Huissiers anciens, ou Traités généraux et raisonnés de leur compétence judiciaire et extrajudiciaire, civile et criminelle, etc., par J.-E. Allain, juge de paix à Chartres. 2^e édition. 3 vol. in-8^o, 22 fr. 50.

MARIAGES ANNÉE

SUCCESSALES : Angleterre, Belgique, Allemagne, États-Unis.

Il est impossible de pousser plus loin le désir de relever l'honneur de la profession matrimoniale que le fait M. de Foy. Par ses soins, viennent d'être imprimés les jugements de PARIS, du MANS, du HAVRE, de TOULOUSE, de BOURGEOIN, de ST-GIRONS, etc., — un arrêt d'ANGERS et deux arrêts de TOULOUSE confirmant la légalité et la moralité des actes de M. de Foy, comme aussi, à l'appui, les consultations longuement développées par nos premiers jurisconsultes de France, tels que : MM. CHAIX-D'EST-ANGE, BERRYER, PAILLET, PAILLARD de VILLENEUVE, de VATHESNIL, MARIE, DUVERGIER, LÉON DUVAL et ODILON BARROT. Enfin, pour compléter ce recueil, M. de Foy a même fait sténographier et imprimer, avec le plus grand soin, les plaidoiries des DIX avocats, les réquisitoires du Procureur impérial et de l'Avocat général, et jusqu'à la délibération de la Conférence de l'ordre des avocats de Paris, y compris le brillant et éloquent résumé de M. BERRYER, leur bâtonnier. (Affranchir.)

Le conseil d'administration à l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que, conformément à l'article 39 des statuts, l'assemblée générale annuelle aura lieu le mardi 1^{er} mai 1860, à trois heures de l'après-midi, rue de la Victoire, n^o 48, salle Herz.

MM. les actionnaires propriétaires de 40 actions au moins, nominatives ou au porteur, qui désirent assister à cette assemblée générale, devront déposer leurs titres au siège de la société, rue St-Arnaud, 8, quinze jours avant le 1^{er} mai. Il leur sera délivré une carte d'admission nominative et personnelle. (Art. 37.)

Chaque actionnaire ayant droit d'assister à l'assemblée générale en vertu de l'article 37, peut s'y faire représenter par un mandataire, membre lui-même de l'assemblée. (Art. 38.) Paris, le 26 mars 1860. (2834)

COMPAGNIE HOUILLÈRE ET DES SCHISTES BITUMINEUX DE LA CONDEMINÉ

AVIS. MM. les actionnaires sont informés que le nombre d'actions déposées n'ayant pas atteint le nombre exigé par les statuts, l'assemblée générale qui devait avoir lieu le 2 avril prochain est remise au lundi 16 avril, à deux heures précises de l'après-midi, chez M. Nuns, passage Saulnier, 7, à Paris. Les décisions seront valables quel que soit le nombre d'actions représentées. Les cartes d'admission à l'assemblée sont délivrées, contre le dépôt des titres : A Paris, chez MM. Ch. Noël et C^e, banquiers, faubourg Poissonnière, 9; A Bar-le-Duc, chez M. Varin-Bernier; A Strasbourg, chez MM. Ch. Hirsch et C^e. (2855)

AVIS. MM. les actionnaires sont informés que le nombre d'actions déposées n'ayant pas atteint le nombre exigé par les statuts, l'assemblée générale qui devait avoir lieu le 2 avril prochain est remise au lundi 16 avril, à deux heures précises de l'après-midi, chez M. Nuns, passage Saulnier, 7, à Paris. Les décisions seront valables quel que soit le nombre d'actions représentées. Les cartes d'admission à l'assemblée sont délivrées, contre le dépôt des titres : A Paris, chez MM. Ch. Noël et C^e, banquiers, faubourg Poissonnière, 9; A Bar-le-Duc, chez M. Varin-Bernier; A Strasbourg, chez MM. Ch. Hirsch et C^e. (2855)

AVIS. MM. les actionnaires sont informés que le nombre d'actions déposées n'ayant pas atteint le nombre exigé par les statuts, l'assemblée générale qui devait avoir lieu le 2 avril prochain est remise au lundi 16 avril, à deux heures précises de l'après-midi, chez M. Nuns, passage Saulnier, 7, à Paris. Les décisions seront valables quel que soit le nombre d'actions représentées. Les cartes d'admission à l'assemblée sont délivrées, contre le dépôt des titres : A Paris, chez MM. Ch. Noël et C^e, banquiers, faubourg Poissonnière, 9; A Bar-le-Duc, chez M. Varin-Bernier; A Strasbourg, chez MM. Ch. Hirsch et C^e. (2855)

AVIS. MM. les actionnaires sont informés que le nombre d'actions déposées n'ayant pas atteint le nombre exigé par les statuts, l'assemblée générale qui devait avoir lieu le 2 avril prochain est remise au lundi 16 avril, à deux heures précises de l'après-midi, chez M. Nuns, passage Saulnier, 7, à Paris. Les décisions seront valables quel que soit le nombre d'actions représentées. Les cartes d'admission à l'assemblée sont délivrées, contre le dépôt des titres : A Paris, chez MM. Ch. Noël et C^e, banquiers, faubourg Poissonnière, 9; A Bar-le-Duc, chez M. Varin-Bernier; A Strasbourg, chez MM. Ch. Hirsch et C^e. (2855)

AVIS. MM. les actionnaires sont informés que le nombre d'actions déposées n'ayant pas atteint le nombre exigé par les statuts, l'assemblée générale qui devait avoir lieu le 2 avril prochain est remise au lundi 16 avril, à deux heures précises de l'après-midi, chez M. Nuns, passage Saulnier, 7, à Paris. Les décisions seront valables quel que soit le nombre d'actions représentées. Les cartes d'admission à l'assemblée sont délivrées, contre le dépôt des titres : A Paris, chez MM. Ch. Noël et C^e, banquiers, faubourg Poissonnière, 9; A Bar-le-Duc, chez M. Varin-Bernier; A Strasbourg, chez MM. Ch. Hirsch et C^e. (2855)

AVIS. MM. les actionnaires sont informés que le nombre d'actions déposées n'ayant pas atteint le nombre exigé par les statuts, l'assemblée générale qui devait avoir lieu le 2 avril prochain est remise au lundi 16 avril, à deux heures précises de l'après-midi, chez M. Nuns, passage Saulnier, 7, à Paris. Les décisions seront valables quel que soit le nombre d'actions représentées. Les cartes d'admission à l'assemblée sont délivrées, contre le dépôt des titres : A Paris, chez MM. Ch. Noël et C^e, banquiers, faubourg Poissonnière, 9; A Bar-le-Duc, chez M. Varin-Bernier; A Strasbourg, chez MM. Ch. Hirsch et C^e. (2855)

Une MÉDAILLE D'HONNEUR

LE PERDRIEL pour la réforme qu'il a apportée à ses produits VESICATOIRES et des GOUTTES les plus célèbres, journalièrement prescrits par les étrangers, se trouvent dans les meilleures pharmacies principales rue du Faubourg Montmartre, 76. Dépôt MACIE LE PERDRIEL, Gros, rue Sainte-Croix-de-Bretagne, 54. Paris. (2851)

OPAI DENTIFRICE DE J.-P. LAROSE.

Il contient à l'état liquide l'extraît mixte de quinquina, pyréthre et gacat dont les principes s'imprègnent, ce qui lui fait recommander comme le préservatif réel des névralgies dentaires et des affections scorbutiques. Son usage prévient la carie et facilite le développement de la denture chez les pharmaciens, parfumeurs, coiffeurs, marchands de modes et de nouveautés. Détail : pharmacie Larose, rue Nve-des-P. Champs, 26; Gros expéditions, rue de la Fontaine-Molère, 39 bis; Paris. (2852)

PARFUMERIE SPÉCIALE A BASE DE LAIT D'IRIS

L. T. PIVET, Parfumeur de S. M. l'Empereur. Afin d'utiliser les précieuses qualités du LAIT D'IRIS, M. PIVET l'a combiné aux produits les plus distingués de sa Parfumerie. Voici les principales articles : SAVON STYPTIQUE, CRÈME D'AMANDES, FLOURE DE SAVON, COLD CREAM, CRÈME DE COMBES, MOELLE DE BOEUF, HUILE LÉGÈRE, EAU LUSTRALE, EAU DE COLOGNE, VINAIGRE STYPTIQUE, EAU DENTIFRICE, POUDRE DENTIFRICE, POUDRE DE RIZ, FARINE DES NOUËTTES, PARFUM PUDIQUE, SACHETS ET SULTANES. LE LAIT D'IRIS, ainsi que les Parfumeries spéciales de L. T. PIVET, se trouvent chez les principaux détaillants de la France et de l'Étranger. CINQ MAISONS SPÉCIALES DE DÉTAIL A PARIS. Entrepôt général, 10, boul. de Strasbourg, Paris. AND 160, REGENT STREET, LONDON.

REPARTITION

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur JACQUIN, ent. de tableaux, rue Montmartre, 175, peuvent se présenter chez M. Beaufrère, syndic, rue Montholon, 26, pour toucher un dividende de fr. 63 p. 100, unique répartition de l'actif abandonné (N^o 15378 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société GERARDIN, DRETEZ, néz comm., rue de Paris-Poissonnière, 54, peuvent se présenter chez M. Fijian de la Force, syndic, rue de Lancry, 48, pour toucher un dividende de fr. 100, première répartition de l'actif abandonné (N^o 15308 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LAVERGNE, ent. de vins, à Boulogne, peuvent se présenter chez M. Grétry, syndic, rue de Valenciennes, 100, pour toucher un dividende de fr. 100, unique répartition (N^o 16230 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur OUDART, boulanger, à la Villette, rue de Valenciennes, 100, peuvent se présenter chez M. Millel, syndic, rue Mazurane, 3, pour toucher un dividende de fr. 100, unique répartition (N^o 16230 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LAVERGNE, ent. de vins, à Boulogne, peuvent se présenter chez M. Grétry, syndic, rue de Valenciennes, 100, pour toucher un dividende de fr. 100, unique répartition (N^o 16230 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur OUDART, boulanger, à la Villette, rue de Valenciennes, 100, peuvent se présenter chez M. Millel, syndic, rue Mazurane, 3, pour toucher un dividende de fr. 100, unique répartition (N^o 16230 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LAVERGNE, ent. de vins, à Boulogne, peuvent se présenter chez M. Grétry, syndic, rue de Valenciennes, 100, pour toucher un dividende de fr. 100, unique répartition (N^o 16230 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur OUDART, boulanger, à la Villette, rue de Valenciennes, 100, peuvent se présenter chez M. Millel, syndic, rue Mazurane, 3, pour toucher un dividende de